

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°75 du 15 novembre 2019



Sommaire

=

PRÉFECTURE

Cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté du 17 octobre 2019 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit mutuel – 1 route du Vin à Mittelwihr 4

Arrêté du 14 novembre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Louis 7

Arrêté du 5 novembre 2019 portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes 9

Bureau des affaires réservées

Arrêté n°2019-316-001 CAB BAR du 12 novembre 2019 portant réquisition des engins de levage et du personnel d'une entreprise de dépannage 12

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté n°2019-317 du 13 novembre 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique, situé à Ranspach (25, rue Haute), relevant de la société « SAS Jean-Michel Mura et Fils » 14

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse:

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication: pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial - ordre du jour de la réunion du 5 décembre 2019 **17**

Arrêté du 5 novembre 2019 portant modification des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Habsheim **18**

Arrêté n°2019-318 du 14 novembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Soultz (27 rue Jean Jaurès), relevant de la société dénommée « Pompes Funèbres Alain Hoffarth » **20**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 8 novembre 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du Dollerbaechlein **22**

Arrêté du 8 novembre 2019 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Kembs **32**

Arrêté inter-préfectoral du 12 novembre 2019 portant :

- fusion du syndicat mixte du Quatelbach-Canal Vauban, du syndicat intercommunal d'aménagement du Muhlbach, du syndicat de la Blind et du Canal de Widensolen et du syndicat intercommunal du Giessen ;
- approbation des statuts du syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin issu de la fusion **34**

Arrêté inter-préfectoral du 12 novembre 2019 portant approbation des statuts modifiés du syndicat d'électricité et de gaz du Rhin **52**

Arrêté du 14 novembre 2019 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération **72**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision tarifaire 2019 :

- Contrat n° 2019-1741 du 14 novembre 2019 – EHPAD KORIAN LES 3 SAPINS THANN – 680013679 **74**

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

Arrêté du 12 novembre 2019 portant modification de l'arrêté d'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires dans le département du Haut-Rhin **77**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 8 novembre 2019 au titre de la loi sur l'eau concernant la SCEA du Château d'Eau pour la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de Blodelsheim **81**

Arrêté n°033-BPLH du 13 novembre 2019 annule et remplace l'arrêté n°025-BPLH du 2 août 2019 relatif à l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation **85**

Arrêté du 13 novembre 2019 concernant la commune de Rouffach - Travaux d'aménagement foncier **87**

JUSTICE

Cour d'appel de Colmar

Décision du 6 novembre 2019 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire **94**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
CB

ARRÊTE du 17 octobre 2019

portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – 1 route du Vin à MITTELWIHR

Sous le n° 2019-0528

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-249-5 du 4 septembre 2008 autorisant un dispositif de vidéosurveillance pour l'agence du CREDIT MUTUEL région Ribeauvillé – agence de MITTELWIHR sise 1 route du Vin à MITTELWIHR ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014274-0054 du 1^{er} octobre 2014 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL - 1 route du Vin à MITTELWIHR ;
- VU** la demande présentée par le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL pour le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – 1 route du Vin à MITTELWIHR ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2008-249-5 du 4 septembre 2008 , renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 2014274-0054 du 1^{er} octobre 2014,

est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0528.

Le dispositif comporte :

- 3 caméras intérieures,
 - 1 caméra extérieure,
 - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.,
- la protection incendie/accidents.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR, le 17 octobre 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Mme Murielle HUSSER
☎ 03 89 29 20 57

e-mail : muriel.husser@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE du 14/11/2019
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des
agents de police municipale de la commune de Saint-Louis

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

VU la demande du 16 août 2019 adressée par le maire de la commune de Saint-Louis, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 5 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Saint-Louis est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Louis au moyen de quatre caméras individuelles est délivrée pour une durée de 03 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la police municipale de Saint-Louis.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Rixheim en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Saint-Louis adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le préfet du Haut-Rhin et le maire de Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Emmanuel COQUAND

" Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande."



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET
BSI/AC

ARRETE DU 05/11/2019

Portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure notamment ses articles D 132-5 et suivants ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1er : Le conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est présidé par le préfet ou son représentant est modifié comme suit :

Sont nommés vice-présidents :

- la présidente du conseil départemental,
- la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse,
- la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Colmar,

Il comprend également :

Magistrats appartenant aux juridictions ayant leur siège dans le département :

Madame Agnès ROBINE, procureure adjointe, tribunal de grande instance de Colmar,

Services de l'Etat :

les sous-préfets d'arrondissement,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
la directrice interdépartementale de la police aux frontières,
le directeur départemental des finances publiques,
le directeur régional des douanes et droits indirects,
l'inspectrice d'académie, directrice départementale des services de l'éducation nationale,
le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse,
le directeur interrégional des services pénitentiaires,
le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation,
le directeur départemental des territoires,
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
le délégué départemental de l'agence régionale de santé,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
le directeur du SAMU 68,
le directeur du SMUR 68,

ou leurs représentants.

Collectivités territoriales et leurs établissements publics :

Madame Martine DIETRICH conseillère départementale, titulaire, 2^{ème} vice-présidente du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CDPDR),
Monsieur Yves HEMEDINGER conseiller départemental, titulaire,
Madame Karine PAGLIARULO conseillère départementale, titulaire,
Madame Fabienne ORLANDI conseillère départementale, suppléante,
le maire de Colmar ou son représentant,
le maire de Mulhouse ou son représentant.

Associations, établissements ou organismes et personnalités qualifiées :

les présidents des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD),
les présidents des conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD),
les délégués du préfet dans les quartiers,
la présidente de l'association Appuis,
la présidente de l'association Solidarité femmes 68,
la présidente du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Haut-Rhin (CIDFF),
la directrice de la direction enfance-famille-insertion du conseil départemental,
le directeur de la direction des territoires et de la solidarité du conseil départemental.

ou leurs représentants

Les membres du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 2 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, concourt à la mise en oeuvre, dans le département, des politiques publiques dans ces domaines.

Il assure les missions suivantes :

1° Examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;

2° Examine et donne son avis sur le projet de plan de prévention de la délinquance et de la radicalisation dans le département ;

3° Est informé de l'activité des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

4° Examine le rapport annuel du préfet de département relatif aux actions financées par le fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

5° Fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

6° Assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

7° Elabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites addictives;

8° Elabore des programmes de prévention de la délinquance et de la radicalisation des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;

9° Concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en oeuvre ;

10° Veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en oeuvre ;

11° Suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en oeuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2017-053-CAB-PS-001 du 22 février 2017 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar le
Le préfet,

signé

Laurent TOUVET

CABINET - MB

**ARRETE n° 2019-316-001 CAB BAR en date du 12 novembre 2019
portant réquisition des engins de levage et du personnel
d'une entreprise de dépannage**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles 20 et 72 de la Constitution,
- VU l'article R122-7 du code de la sécurité intérieure,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- VU le décret-loi du 23 octobre 1935 et notamment son article 3 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de Monsieur Laurent Touvet préfet du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-309-001 CAB BAR en date du 5 novembre 2019 mettant en demeure les propriétaires des véhicules et caravanes stationnant sans autorisation sur un terrain appartenant à la SCI des 3 Lions – 6 rue du Nonnenbruch à Wittenheim, de quitter les lieux ainsi que toute personne, véhicule ou caravane présent sur les lieux,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

- la non exécution de cette mise en demeure et la nécessité de mettre fin sans délai à cette occupation illicite,
- il ressort de ce qui précède qu'il est nécessaire de prendre, en application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée susvisée, toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux nuisances occasionnées par l'occupation illicite desdits terrains,

- qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} – A la demande de la préfecture, les établissements JOSSERON sis 12, avenue d'Italie – 68110 Illzach (☎ 03.89.61.76.88) devront mettre à disposition trois engins de levage et le personnel nécessaires pour permettre l'évacuation immédiate de tout véhicule ou caravane sur les lieux.

Les moyens de levage et le personnel de ce garage sont réquisitionnés **le mardi 12 novembre 2019 à partir de 14h00** afin d'apporter leur concours à la police nationale dans le cadre de sa mission d'évacuation des gens du voyage installés de manière illicite sans autorisation sur un terrain appartenant à la SCI des 3 Lions – 6 rue du Nonnenbruch à Wittenheim.

Article 2 : Les frais engagés par l'entreprise pour l'exécution de cette opération seront pris en charge par la préfecture du Haut-Rhin et imputés sur le BOP 307 (budget de fonctionnement de la préfecture).

Article 3 – Durant un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin – 7 rue Bruat - 68020 Colmar ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris),
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 31, avenue de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Mulhouse, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, et le maire de Wittenheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 12 NOV. 2019

Le préfet,



Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR-BER
MW

ARRÊTÉ n° 2019 - 317 du 13 novembre 2019
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique, situé à Ranspach (25, rue Haute), relevant de la société « SAS Jean-Michel MURA et Fils ».



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-142-0009 du 22 mai 2014 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire, jusqu'au 22 novembre 2019, de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée « SAS Jean-Michel MURA et fils » (RCS TI Mulhouse n°800 813 453), dont le siège social est situé au 25, rue Haute à 68470 Ranspach et représentée par son président M. Julien MURA (habilitation n°13.68.03) ;
- Vu la demande présentée le 23 septembre 2019 et complétée le 6 novembre suivant, par M. Julien MURA, représentant légal de l'entreprise dénommée « SAS Jean-Michel MURA et Fils », dont le siège social est situé au 25, rue Haute à Ranspach (68470), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique (**Siret : n°800 813 453 00019**) situé également au **25, rue Haute à Ranspach (68470)** ;
- Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement principal et unique, situé au 25, rue Haute à Ranspach (68470) et relevant de la société dénommée « *SAS Jean-Michel MURA et Fils* », représentée par son président M. Julien MURA et dont le siège social est également situé au 25, rue Haute à Ranspach (68470), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps avant et après mise en bière. N°1*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°2*
- ⇒ *Soins de conservation en sous-traitance. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°4*
- ⇒ *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, située au 3 route Nationale à Ranspach. N°6*
- ⇒ *Fournitures des corbillards et des voitures de deuil. N°7*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°8*

Article 2 : Le numéro local de l'habilitation est **19-68-03**. A titre indicatif, le numéro issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le 19-68-0075.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une nouvelle **durée de six ans (jusqu'au 22 novembre 2025)**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai, elle expire d'office.

Le dossier complet de demande de renouvellement de l'habilitation est à déposer auprès du préfet **deux mois avant sa date d'échéance**.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'entreprise et de son dirigeant.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIÉRARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg cedex. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation

Commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin (CDAC)

Réunion du jeudi 5 décembre 2019 – 10H00

Ordre du jour

Dossier n° 2019-06

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC/AEC) concernant le projet d'extension de la surface de vente de 1800 m² du centre commercial CORA Witty, par transfert avec extension de la surface de vente d'une cellule commerciale pour une surface de vente de 400 m² et création de deux moyennes surfaces spécialisées non alimentaires de 600 m² et 800 m² de surface de vente, situé 130 route de Soultz à Wittenheim (68271).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction de la réglementation

Bureau des élections et de la réglementation

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté préfectoral du 5 novembre 2019
portant modification des membres de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales dans la commune de Habsheim**

- VU** le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R. 11 ;
- VU** le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 21 août 2016, portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation à la préfecture du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du Haut-Rhin ;
- VU** la proposition du maire de la commune de Habsheim ;
- VU** les désignations des représentants par les présidents des tribunaux de grande instance du département ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

Arrête :

Article 1^{er}

La liste des membres figurant dans l'annexe citée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du Haut-Rhin est modifiée ainsi :

Commune	NOM	Prénom	Fonction	Titulaire ou suppléant	Liste
Habsheim	WEISS	Véronique	Conseiller municipal	Titulaire	1
	GUERY	Michel	Conseiller municipal	Suppléant	1
	BOEGLIN	Thierry	Délégué de l'administration	Titulaire	
	WEINZAEPFLEN	Marc	Délégué du tribunal	Titulaire	
	CALBAT	Anne	Délégué du tribunal	Suppléant	

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le maire de la commune de Habsheim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 5 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation

signé

Antoine DEBERDT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR-BER-MW

ARRÊTÉ n°2019-318 du 14 novembre 2019
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à
Soultz (27, rue Jean Jaurès), relevant de la société dénommée « *Pompes Funèbres*
***Alain HOFFARTH*».**



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu la demande présentée le 30 septembre 2019 par la société dénommée « *Pompes Funèbres Alain HOFFARTH* » (Sàrl – RCS Mulhouse TI 328 558 853), dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390), et représentée par son gérant M. Alain HOFFARTH, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son nouvel établissement complémentaire (**Siret : 328 558 853 00177**) situé au **27, rue Jean Jaurès à Soultz (68360)** ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'établissement complémentaire sous la responsabilité de Mme Marie-Odile RIGILLO, situé au 27, rue Jean Jaurès à Soultz (68360), dépendant de la société dénommée « *Pompes Funèbres Alain HOFFARTH* » (sàrl), représentée par son gérant M. Alain HOFFARTH et dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps avant et après mise en bière . N°1*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°2*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°4*
- ⇒ *Fourniture des corbillards et des voitures de deuil. N°7*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°8*

Article 2 : Le numéro local de l'habilitation est **19-68-211**. A titre indicatif, le numéro issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le 19-68-0120.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une **durée d'un an (jusqu'au 14 novembre 2020)**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai, elle expire d'office.

Le dossier complet de demande de renouvellement de l'habilitation est à déposer auprès du préfet **deux mois avant sa date d'échéance**.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'entreprise et de son dirigeant.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIÉRARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

F **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la présidente du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du 8 novembre 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du Dollerbaechlein

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°82405 du 13 juin 1986 portant création du syndicat intercommunal du Dollerbaechlein, et les arrêtés préfectoraux n°961300 du 16 juillet 1996 et n°02-0845 du 27 mars 2002
- VU les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal du Dollerbaechlein (17 novembre 2017) et les conseils municipaux de Kingersheim (20 décembre 2017), Lutterbach (20 décembre 2017), Pfastatt (7 décembre 2017), Reiningue (7 décembre 2017), Richwiller (18 décembre 2017), Ruelisheim (14 décembre 2017) et Wittenheim (8 décembre 2017) ont approuvé une modification des statuts du syndicat intercommunal du Dollerbaechlein visant à préciser l'objet du syndicat ;
- VU la délibération du 11 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal d'Ensisheim a désapprouvé cette modification statutaire ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal du Dollerbaechlein est rédigé comme suit :
« Le syndicat a pour objet d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique du Dollerbaechlein et du canal d'alimentation issu de la Doller.

Au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le syndicat assure les missions suivantes :

- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le syndicat entreprend les études et les travaux d'aménagement pour lesquels il se porte maître d'ouvrage. Il assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation des ouvrages qu'il a réalisés ou qui lui seraient remis.

Le syndicat sera l'interlocuteur d'autres collectivités, artisans, industriels, associations concernés.

Pour mener à bien ses missions, le syndicat pourra :

- créer tous services utiles ;
- passer des contrats aussi bien pour les études que pour les travaux ou la gestion des ouvrages ;
- déterminer et appliquer, pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du syndicat, les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages ;
- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services ;
- assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc. au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat. »

Article 2 – Les statuts modifiés du syndicat intercommunal du Dollerbaechlein, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le président du syndicat intercommunal du Dollerbaechlein et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 8 novembre 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU DOLLERBAECHLEIN
STATUTS

- 1 -
Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
n° du
- 8 NOV. 2019
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian RIETTE

Article 1er

En application des articles L 163-1 à L 163-3 du Code des communes, il est constitué un syndicat entre les communes de REININGUE, LUTTERBACH, RICHWILLER, PFASTATT, KINGERSHEIM, WITTENHEIM, RUELISHEIM et ENSISHEIM.

Le Syndicat prend la dénomination de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU DOLLERBACHLEIN ».

Article 2

Le Syndicat a pour objet d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique du DOLLERBAECHLEIN et du canal d'alimentation issu de la DOLLER.

Au titre de l'article L211-7 du Code de l'environnement, le Syndicat assure les missions suivantes :

- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le Syndicat entreprend les études et les travaux d'aménagement pour lesquels il se porte Maître d'Ouvrage. Il assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation des ouvrages qu'il a réalisés ou qui lui seraient remis.

Le Syndicat sera l'interlocuteur d'autres collectivités, artisans, industriels, associations concernés.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- créer tous services utiles ;
- passer des contrats aussi bien pour les études que pour les travaux ou la gestion des ouvrages ;



- déterminer et appliquer, pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du Syndicat, les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages ;
- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services ;
- assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc. au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat.

Article 3

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie du lieu de résidence du Président en exercice.

Article 4

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5

Lorsqu'il n'est pas fait application des articles 175 à 179 du Code Rural, les dépenses et les charges sont réparties entre les adhérents au vu de rôles de cotisations annuels dont le montant est fixé chaque année par le Comité Syndical.

Le montant du rôle sera réparti de la façon suivante :

- pour les travaux d'intérêt général, qui seront définis et approuvés par le Comité, la participation des communes sera calculée en fonction de la clé de répartition du tableau annexé
- pour les travaux d'intérêt communal, qui sont ceux demandés par les communes, chacune participe à concurrence de leur coût, déduction faite des subventions obtenues. La T.V.A. leur est remboursée au fur et à mesure de sa restitution au Syndicat.

Article 6 - Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de 16 délégués titulaires et 16 délégués suppléants élus par les communes membres.

Chaque commune membre est représentée dans le comité par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants qui seront appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

En cas d'empêchement, un délégué titulaire peut se faire remplacer par un délégué suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner quelque procuration que ce soit.

Article 7 - Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par an.

Il est convoqué en séance extraordinaire par son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages et cours d'eau.

Il décide toutes modifications éventuelles des statuts.

Il peut donner délégation au Bureau ou à une Commission spécialisée pour toutes ses attributions ci-dessus, à l'exception de la modification des statuts et de l'approbation du budget.

En séance extraordinaire, le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Article 8 - Validité des délibérations du Comité Syndical

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus une des voix sont représentées.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées.

Article 9 – Composition du Bureau et rôle du Président

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président et de 4 Vice-Présidents.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous surveillance et responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le Syndicat crée.

Il représente le Syndicat en justice.

Article 10 - Désignation du Receveur Comptable

Le Receveur du Syndicat est un comptable du Trésor désigné sur proposition du Trésorier-Payeur Général par le Préfet, Commissaire de la République du Département du HAUT-RHIN.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Article 11

Les délibérations relatives aux modifications ultérieures des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 12

Des collectivités autres que celles primitivement syndiquées pourront être autorisées par arrêté préfectoral à faire partie du Syndicat après agrément de leur candidature par le Comité Syndical et consultation des membres du Syndicat dans les conditions prescrites par le Code des communes.

Le retrait d'un membre du Syndicat peut s'effectuer suivant la même procédure, le Comité Syndical fixant en accord avec la collectivité intéressée les conditions auxquelles s'opère le retrait.

Article 13

Sauf dispositions contraires contenues dans les articles qui précèdent, le Syndicat sera soumis aux règles édictées pour les Syndicats de Communes aux articles L 5212-1 à L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et de la coopération transfrontalière
M. Alain GALET

ARRÊTÉ du 8 novembre 2019

portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur suppléant
auprès de la police municipale de la commune de Kembs

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 201032118 du 17 novembre 2010 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Kembs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Kembs ;
- VU le courrier du 2 juillet 2019 du maire de Kembs sollicitant le remplacement du régisseur de recettes titulaire et du régisseur suppléant ;
- VU l'avis conforme, ci-après apposé, du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2019, Monsieur Laurent ERISMANN, gardien-brigadier de police municipale titulaire, est nommé régisseur titulaire de recettes auprès de la police municipale de Kembs, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-15 du code général des collectivités territoriales, ainsi que le produit des consignations prévus par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur titulaire perçoit à ce titre une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 €.

Article 3 : En l'absence du régisseur titulaire, Monsieur Patrick SCHLOESSER, brigadier-chef principal de police municipale titulaire, assurera les fonctions de régisseur en qualité de suppléant.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et le maire de la commune de Kembs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 6 novembre 2019

A Colmar, le 8 novembre 2019

Avis de monsieur le directeur départemental
des finances publiques du Haut-Rhin

Avis favorable

Pour l'administrateur général
des finances publiques,
La responsable de la division État,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

signé

Françoise VILLEDIEU

Jean-Claude GENEY

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

du 12 novembre 2019 portant :

- fusion du syndicat mixte du Quatelbach – Canal Vauban, du syndicat intercommunal d'aménagement du Muhlbach, du syndicat de la Blind et du Canal de Widensolen et du syndicat intercommunal du Giessen
- approbation des statuts du syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin, issu de la fusion

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

PRÉFET DU BAS-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-27, L.5214-16 et L. 5216-5 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;
- VU l'arrêté du préfet du Haut-Rhin n°98073 du 10 avril 1992 portant création du syndicat mixte du Quatelbach – Canal Vauban ;
- VU l'arrêté du préfet du Haut-Rhin n°1-807-IV du 3 mars 1959 portant création du syndicat intercommunal en vue de l'aménagement du Muhlbach ;
- VU les arrêtés du préfet du Haut-Rhin n°962654 du 20 décembre 1996 portant création du syndicat de la Blind et du Canal de Widensolen et n°20063-365-3 du 31 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du préfet du Haut-Rhin n°99543 du 2 décembre 1992 portant création du syndicat intercommunal du Giessen ;
- VU l'arrêté des préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin du 28 mai 2019 portant projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte du Quatelbach – Canal Vauban, du syndicat intercommunal d'aménagement du Muhlbach, du syndicat de la Blind et du Canal de Widensolen et du syndicat intercommunal du Giessen ;
- VU l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 6 août 2018 portant extension des compétences et approbation des statuts modifiés de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération ;
- VU l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 10 août 2018 portant changement de désignation des comptables assignataires de certains syndicats de communes et syndicats mixtes ;
- VU les avis favorables à la fusion considérée émis par la commission départementale de la coopération intercommunale du Haut-Rhin lors de sa réunion du 8 janvier 2018 et par la commission départementale de la coopération intercommunale du Bas-Rhin lors de sa réunion du 5 juillet 2019 ;
- VU les délibérations par lesquelles les comités syndicaux du syndicat mixte du Quatelbach – Canal Vauban (22 janvier 2019), du syndicat de la Blind et du Canal de Widensolen (4 septembre 2019) et du syndicat intercommunal du Giessen (17 avril 2019), les conseils municipaux d'Algolsheim (29 mars et 17 juin 2019), Artzenheim (28 février 2019), Baldersheim (8 juillet 2019), Balgau (19 septembre 2019), Baltzenheim (28 mars 2019), Bantzenheim (2 juillet 2019), Battenheim (28 mai 2019), Biesheim (19 mars 2019), Biltzheim (20 mai 2019), Blodelsheim

(28 mars 2019), Chalampé (16 mai 2019), Dessenheim (28 mars 2019), Ensisheim (25 mars 2019), Fessenheim (11 juin 2019), Geiswasser (4 mars et 12 juin 2019), Grussenheim (16 juillet 2019), Heiteren (5 mars 2019), Illzach (21 mai 2019), Kunheim (4 avril 2019), Meyenheim (4 juin 2019), Nambenheim (29 mars et 14 juin 2019), Neuf-Brisach (8 avril 2019), Niederentzen (23 avril 2019), Niederhergheim (24 avril 2019), Oberentzen (23 avril 2019), Oberhergheim (24 juin 2019), Obersaasheim (28 juin 2019), Ottmarsheim (27 juin 2019), Réguisheim (30 juillet 2019), Rumersheim-le-Haut (26 mars 2019), Sausheim (29 juillet 2019), Ursenheim (28 mai 2019), Vogelgrun (11 avril 2019), Volgelsheim (4 avril 2019), Weckolsheim (26 mars 2019), Widensolen (7 mars 2019) et Wolfgantzen (5 mars 2019) et le conseil départemental du Haut-Rhin (17 mai 2019) ont approuvé le projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte du Quatelbach – Canal Vauban, du syndicat intercommunal d'aménagement du Muhlbach, du syndicat de la Blind et du Canal de Widensolen et du syndicat intercommunal du Giessen, et les statuts du syndicat mixte issu de la fusion ;

VU l'avis réputé favorable du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement du Muhlbach qui n'a pas délibéré dans le délai de trois mois imparti par l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils communautaires de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (24 juin 2019), de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération (27 juin 2019), de la communauté de communes du Centre Haut-Rhin (28 mai 2019), de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach (25 février 2019) et de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim (26 juin 2019) ont approuvé le projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte du Quatelbach – Canal Vauban, du syndicat intercommunal d'aménagement du Muhlbach, du syndicat de la Blind et du Canal de Widensolen et du syndicat intercommunal du Giessen, et les statuts du syndicat issu de la fusion, et ont décidé de l'adhésion de la communauté au syndicat mixte issu de la fusion pour la totalité de son périmètre inclus dans le périmètre du bassin versant des cours d'eau et des canaux et de la Plaine du Rhin ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le syndicat mixte du Quatelbach – Canal Vauban, le syndicat intercommunal d'aménagement du Muhlbach, le syndicat de la Blind et du Canal de Widensolen et le syndicat intercommunal du Giessen sont fusionnés.

Il est créé un nouveau syndicat mixte issu de la fusion, dénommé « syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin ».

Le syndicat mixte du Quatelbach – Canal Vauban, le syndicat intercommunal d'aménagement du Muhlbach, le syndicat de la Blind et du Canal de Widensolen et le syndicat intercommunal du Giessen sont dissous.

Sont membres du syndicat mixte des cours d'eau et des canaux et de la Plaine du Rhin :

- le département du Haut-Rhin ;
- la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, la communauté d'agglomération Colmar Agglomération, la communauté de communes du Centre Haut-Rhin, la communauté de communes Pays Rhin – Brisach et la communauté de communes du Ried de Marckolsheim, pour la totalité de leur périmètre inclus dans le périmètre du bassin versant des cours d'eau et des canaux et de la Plaine du Rhin tel qu'identifié dans l'annexe des statuts du syndicat mixte ;
- les communes d'Algolsheim, Artzenheim, Baldersheim, Balgau, Baltzenheim, Bantzenheim, Battenheim, Biesheim, Biltzheim, Blodelsheim, Chalampé, Dessenheim, Ensisheim, Fessenheim, Geiswasser, Grussenheim, Heiteren, Illzach, Kunheim, Meyenheim, Nambenheim, Neuf-Brisach, Niederentzen, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Obersaasheim, Ottmarsheim,

Réguisheim, Rumersheim-le-Haut, Sausheim, Urschenheim, Vogelgrun, Volgelsheim, Weckolsheim, Widensole et Wolfgantzen.

Le syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé au siège du syndicat mixte du Bassin de l'III, à l'Hôtel du Département 100 avenue d'Alsace 68000 Colmar.

Article 2 – Le syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin fonctionne dans les conditions prévues par ses statuts, annexés au présent arrêté, qui sont approuvés. Il exerce les compétences mentionnées à l'article 2 de ses statuts.

Article 3 – Conformément à l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte du Quatelbach – Canal Vauban, du syndicat intercommunal d'aménagement du Muhlbach, du syndicat de la Blind et du Canal de Widensole et du syndicat intercommunal du Giessen est transféré au syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin.

Le syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, au syndicat mixte du Quatelbach – Canal Vauban, au syndicat intercommunal d'aménagement du Muhlbach, au syndicat de la Blind et du Canal de Widensole et au syndicat intercommunal du Giessen, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé, le cas échéant, relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 - Le comptable assignataire du syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin est le comptable de Mulhouse Couronne.

Article 5 – Les secrétaires généraux des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les sous-préfets de Mulhouse, de Sélestat et de Thann-Guebwiller, les maires et présidents des collectivités et groupements membres du syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 12 novembre 2019

Le Préfet du Bas-Rhin

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé

Yves SEGUY

Fait à Colmar, le 12 novembre 2019

Le Préfet du Haut-Rhin

Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès des préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

**PROJET DE STATUTS
SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA
PLAINE DU RHIN - 2019**

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral

du 12 NOV. 2019

**SYNDICAT MIXTE
DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA PLAINE DU RHIN**

Pour le Préfet
et par délégation

P. le Préfet
Le Secrétaire Général

NOUVEAUX STATUTS

Le Chef de Bureau

Yves SECUY

Christian RIETTE

Historique :

Il existe dans la Plaine du Rhin d'anciens bras du Rhin et cours d'eau phréatiques alimentés par des prises d'eau sur le Grand Canal d'Alsace et le Canal de COLMAR, dont les principaux sont le Muhlbach, le Giessen et la Blind, gérés par trois Syndicats Intercommunaux : SIVU du Giessen, SI du Muhlbach, SI de la Blind et du Canal de Widensolen

Le Syndicat Mixte du Quatelbach Canal Vauban créé en 1992 et rassemblant les communes riveraines du Quatelbach et du Canal Vauban entre MULHOUSE et WOLFGANTZEN est quant à lui un Syndicat Mixte Ouvert réalisant pour le compte de ses membres les travaux d'intérêt général pour l'aménagement et l'entretien du Quatelbach et du Canal Vauban prévus par l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Le Canal Vauban relève du domaine privé de l'Etat qui est également propriétaire des Canaux de la Hardt, aménagés et exploités par l'Etat pour permettre l'irrigation des terres en compensation de l'aménagement du Grand Canal d'Alsace concédé à EDF.

Le syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la plaine du Rhin est issu de la fusion des quatre syndicats préexistants et a vocation à gérer tous les cours d'eau et canaux de son territoire non géré par l'Etat.

Préambule :

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) adoptée le 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) confiée **exclusivement** aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP).

Cette compétence correspond aux missions 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

**PROJET DE STATUTS
SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA
PLAINE DU RHIN - 2019**

- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Pour exercer certaines de ces compétences, et en particulier celles relatives à la prévention des inondations et à la gestion de cours d'eau non domaniaux, les Collectivités d'un bassin versant peuvent se regrouper dans un Syndicat Mixte qui pourra demander la reconnaissance du statut d'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Les présents statuts ont pour objectif de décrire les missions qui lui sont confiées, la gouvernance et les modalités de financement du syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin.

TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1 - Dénomination et siège

En application de l'article L 213-12 du code de l'environnement et des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Syndicats Mixtes ouverts il est créé un syndicat mixte ouvert entre les membres suivants :

- les EPCI à Fiscalité Propre suivants du bassin versant des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin qui adhèrent au syndicat, pour les compétences visées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement, et le cas échéant pour d'autres compétences transférées par leurs communes membres, pour la totalité de leur périmètre inclus dans le bassin versant des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin : Communauté d'Agglomération MULHOUSE Alsace Agglomération, Communauté de Communes Centre Haut-Rhin; Communauté de Communes Pays Rhin BRISACH, Communauté d'Agglomération COLMAR Agglomération, Communauté de Commune du Ried de Marcolshem ;
- les Communes du bassin versant des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin :
ALGOLSHEIM, ARTZENHEIM, BALDERSHEIM, BALGAU, BALTZENHEIM, BANTZENHEIM,
BATTENHEIM, BIESHEIM, BLITZHEIM, BLODELSHEIM, CHALAMPE, DESSENHEIM, ENSISHEIM,
FESSENHEIM, GEISWASSER, GRUSSENHEIM, HEITEREN, ILLZACH, KUNHEIM, MEYENHEIM,
NAMBSHEIM, NEUF-BRISACH, NIEDERENTZEN, NIEDERHERGHEIM, OBERENTZEN,
OBERHERGHEIM, OBERSAASHEIM, OTTMARSHEIM, REGUISHEIM, RUMERSHEIM-LE-HAUT,
SAUSHEIM, URSCHENHEIM, VOGELGRUN, VOLGELSHEIM, WECKOLSHEIM, WIDENSÖLEN ET
WOLFGANTZEN
- le Département du Haut-Rhin.

**PROJET DE STATUTS
SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA
PLAINE DU RHIN - 2019**

Le syndicat prend le nom de :

SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA PLAINE DU RHIN

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé au siège du Syndicat Mixte du Bassin de l'III (Rivières de Haute Alsace). Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical. Les réunions du Syndicat pourront avoir lieu au siège du Syndicat ou dans toute collectivité ou groupement de collectivités membre de ce dernier arrêté par le Président.

Article 2 - Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet d'assurer, à l'échelle d'un bassin versant délimité en annexe 1, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Il concourt également à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dans cette perspective, le présent Syndicat doit permettre à ses membres de mutualiser leurs moyens et leurs compétences et ainsi a la charge de mener, réaliser ou faire réaliser, à l'intérieur de son périmètre défini en annexe 1, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- Au profit de ses membres exerçant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Communautés de Communes et d'Agglomération) :
 - ✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - ✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
 - ✓ La défense contre les inondations ;
 - ✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- Au profit de l'ensemble de ses membres qui exercent ces compétences (directement sur le fondement de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour les Communes et le Département ou par transfert de leurs membres pour les EPCI, dans les conditions définies par ce transfert):
 - ✓ La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - ✓ La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - ✓ L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
 - ✓ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - ✓ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

PROJET DE STATUTS
SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA
PLAINE DU RHIN - 2019

Le présent Syndicat est un syndicat dit « à la carte », chaque membre n'adhérant qu'au titre des compétences qui lui sont dévolues.

Le syndicat peut entreprendre dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement dans le bassin versant tel qu'il est délimité en annexe 1. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation.

Les propriétaires et exploitants riverains des cours d'eau restent cependant responsables de l'entretien régulier du cours d'eau tel qu'il ressort de l'article L215-14 du Code de l'Environnement. Le syndicat ne se substituant pas d'office à eux, cette substitution ne se ferait le cas échéant que dans le cadre d'une convention.

La liste des travaux éligibles est précisée par le Comité Syndical.

Le Syndicat peut intervenir pour des tiers pour effectuer pour leur compte toute étude ou travaux s'inscrivant dans le cadre de ses compétences. Une convention viendra préciser les modalités techniques et financières de cette intervention.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers, la présente énumération n'étant pas limitative ;
- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc ... au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat ;
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

Article 3 - Admission de nouveaux membres - Retrait

Des personnes morales de droit public autres que celles primitivement adhérentes pourront être autorisées à faire partie du syndicat, après agrément de leur candidature par délibération du Comité Syndical. Elles devront pour ce faire justifier d'un périmètre géographique compris en tout ou partie dans le bassin versant fixé à l'annexe 1 et être titulaire des compétences pour l'exercice desquelles elles souhaitent adhérer au Syndicat.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par délibération du Comité Syndical à l'unanimité.

Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer suivant la même procédure, le Comité Syndical fixant, en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait en respect de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

**PROJET DE STATUTS
SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA
PLAINE DU RHIN - 2019**

Article 4 - Dispositions financières

Les dépenses et les charges afférentes au Syndicat sont prises en charge :

a. Pour la compétence GEMAPI :

par Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre au prorata de leur population pondérée par la superficie de leur territoire incluse dans le bassin versant

b. Pour les autres compétences transférées

- Pour 75% par les Communes et les EPCI à fiscalité propre, au prorata de :

⊖ la longueur de cours d'eau permanents du bassin versant recensés sur le ban communal = 65%

Le linéaire de cours d'eau est pondéré d'un coefficient 4 pour les grands cours d'eau d'une largeur supérieure ou égale à 15 m.

⊖ la population communale dans le bassin versant = 35%.

Le calcul pondère la population communale par la superficie du ban communal incluse dans le bassin versant.

- Pour 25% par le Département du Haut-Rhin

Elles seront recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le Comité Syndical.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 : Le Comité Syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Article 5-1 : Statut des délégués des membres au sein du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de représentants désignés par ses membres adhérents, en leur sein et par délibération, à raison de :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 2 500 habitants, comme comptabilisés à l'article 4, pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA PLAINE DU RHIN - 2019

à Fiscalité Propre membres compétents en matière de GEMAPI,

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par Commune membre compétente au titre des compétences « hors GEMAPI ». Lorsqu'une commune a transféré ces compétences à un EPCI adhérent à ce titre, celui désigne autant de délégués titulaires et de délégués suppléants que de communes lui ayant transféré ses compétences (en plus de la représentation mentionnée à l'alinéa qui précède),
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par canton représenté dans le bassin versant pour le Département du Haut-Rhin

Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs membres adhérents. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire, ce dernier est remplacé par un délégué suppléant désigné par l'organe délibérant du membre qu'il représente.

Un délégué titulaire qui ne pourrait pas être remplacé à une réunion du Comité Syndical par un délégué suppléant dans les conditions précitées, est cependant autorisé à donner procuration à un autre délégué titulaire représentant la même catégorie de membres que le membre qui l'a désigné.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois suivants leur renouvellement général.

Le mandat des délégués des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents prend fin avec celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Les délégués sortants sont rééligibles, sans limitation de nombre de mandats au sein du Comité Syndical.

Les délégués au Comité Syndical peuvent démissionner de leur propre chef de leurs fonctions de délégué (délégué démissionnaire volontaire).

En cas de vacance d'un poste de délégué, le membre concerné pourvoit au remplacement de son représentant dans les conditions fixées à l'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable à tous les membres adhérents du Syndicat par transposition.

En cas de vacance d'un poste de délégué exerçant les fonctions de Président, de Vice-Président ou de Secrétaire du Comité Syndical, une fois que le membre concerné a procédé à la désignation de son nouveau délégué, le Comité Syndical procède à la réélection, selon le cas, du Président, du Vice-Président ou du Secrétaire, selon les modalités prévues à l'article 6.3.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Article 5-2 : Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Il règle ainsi par délibération les affaires relevant de l'objet du Syndicat et qui ne sont pas expressément confiées par les présents statuts à un autre organe du Syndicat.

Plus précisément, à titre d'exemples, le Comité Syndical :

**PROJET DE STATUTS
SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA
PLAINE DU RHIN - 2019**

- Approuve les études et les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- Vote le budget et approuve les comptes.
- Organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Article 5-3 : Modalités de fonctionnement du Comité Syndical :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée à chaque délégué au moins 15 jours avant la date de réunion et comprenant l'ordre du jour, un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour, et le lieu de réunion arrêté par le Président.

Il se réunit également dans les mêmes conditions à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions expressément inscrites dans l'ordre du jour adressé avec la convocation.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses délégués au Comité Syndical plus un est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours avec un ordre du jour identique à celui de la réunion reportée.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf exception dûment prévue par les présents statuts.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf demande de scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Le Syndicat étant un syndicat mixte à la carte, les règles de vote particulières suivantes s'appliquent :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ou encore pour les compétences confiées au Syndicat par l'ensemble de ses membres. Il en va de même pour les affaires relevant à la fois des compétences confiées par tous les membres et des compétences confiées par une partie seulement d'entre eux (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), qui doivent alors être considérées comme présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat,
- dans le cas contraire, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote.

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA PLAINE DU RHIN - 2019

Le secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures ; elles sont signées par le Président et le Secrétaire.

Le Comité Syndical pourra établir son règlement intérieur qui précisera, le cas échéant, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements (constitution de Commissions techniques ou de sections par exemple).

Article 5-4 : Délégation de pouvoirs au Bureau

Par délibération, le Comité Syndical peut confier au Bureau et/ou au Président le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du Comité Syndical, tout comme :

- l'élection des membres du Bureau,
- l'adoption du règlement intérieur,
- l'approbation de l'adhésion ou du retrait des membres,
- le vote du budget et du compte administratif,
- la détermination des contributions financières des membres,
- les souscriptions d'emprunts,
- la création d'emploi,
- l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers ou les prises à bail de plus de 3 ans.

Article 5-5 : Modifications statutaires

Par dérogation à l'article 5-3, le Comité Syndical décide toutes modifications éventuelles des statuts, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Pour les modifications statutaires intervenant sur les articles 2,3 et 4 des présents statuts, un délégué ne peut prendre part à un vote relatif à une modification statutaire que s'il a préalablement recueilli l'avis de l'organe délibérant qui l'a désigné sur la modification statutaire envisagée.

Pour ce faire, le Comité Syndical soumet à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte la proposition statutaire envisagée. Les membres disposent alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, leur avis favorable est réputé rendu.

Une fois la modification statutaire approuvée par le Comité Syndical, elle est immédiatement notifiée à chacun des membres adhérents.

Article 6 : Le Bureau

Article 6-1 : Rôle du bureau

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Le Président rend compte lors de la plus proche réunion du Comité Syndical, des décisions prises par

PROJET DE STATUTS
SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA
PLAINE DU RHIN - 2019

le Bureau et des actions qu'il a réalisées depuis la date de la dernière réunion du Comité Syndical.

Article 6-2 : Composition du Bureau

Le Bureau du Comité Syndical est composé de 10 délégués comme suit :

- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Communes ou des autres personnes morales
- 2 délégués ayant la qualité de représentant du Département du Haut-Rhin

Article 6-3 : Election des délégués au Bureau

a) Mode de désignation des délégués spéciaux

Le Comité Syndical élit en son sein, un Président, 2 Vice-présidents et un Secrétaire. Ces 4 délégués constituent les délégués spéciaux.

Le renouvellement du Président, des Vice-présidents et du Secrétaire a lieu après chaque renouvellement du Comité Syndical, par élections successives, lors de la première séance du Comité Syndical renouvelé, dans l'ordre suivant : élection du Président, élection du Vice-Président puis élection du Secrétaire.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué spécial en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

Nul ne peut cumuler les fonctions de plusieurs délégués spéciaux.

Election du Président :

Lorsque le Comité Syndical est amené à élire le Président, la présidence est assurée par le délégué le plus âgé qui organise l'élection du Président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de Président font connaître leur candidature aux autres délégués.

Les votes ont lieu à scrutin secret sauf si le Comité Syndical décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Une fois la liste des candidats arrêtée, lors d'un premier tour de scrutin, chaque délégué est invité à voter. Seuls les votes exprimés en faveur d'un seul candidat sont valables. Nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin.

PROJET DE STATUTS
SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA
PLAINE DU RHIN - 2019

Si le Président n'est pas élu au 1^{er} tour, les candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour sont admis à se présenter au second tour. Une fois la liste des candidats admis à maintenir leur candidature au second tour arrêtée, les délégués sont invités à voter.
Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au second tour de scrutin, selon la règle de la majorité relative.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats à l'issue du second tour, seuls ces candidats sont admis à un 3^{ème} tour de scrutin.

Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au 3^{ème} tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election des Vice-présidents :

L'élection des Vice-président a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection du Président, sous réserve des dispositions qui suivent :

- le Président organise l'élection successive de chaque Vice-président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire,
- au 3^{ème} tour de scrutin, en cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election du Secrétaire :

L'élection du Secrétaire a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection des Vice-présidents.

b) Désignation des délégués au Bureau autres que les délégués spéciaux

Les autres délégués au Bureau sont désignés lors de la première réunion du Comité Syndical, après l'élection des 4 délégués spéciaux.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de délégué au Bureau font connaître leur candidature aux autres délégués du Comité Syndical.

Toutefois, les règles de représentation fixées à l'article 6-2 doivent être respectées. En conséquence, si, après l'élection des délégués spéciaux, la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, aucun délégué relevant de cette catégorie ne peut faire acte de candidature.

Cette règle s'applique au fur et à mesure des désignations des autres délégués du Bureau. Ainsi, dès que la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, seuls les délégués relevant d'une autre des catégories peuvent être élus pour le ou les postes restant à pourvoir.

L'organisation et le décompte des voix sont effectués par le Président, sous le contrôle du Secrétaire.

Sont élus délégués au Bureau, les 6 candidats ayant remporté le plus de suffrages selon la règle de la majorité relative.

Toutefois, si l'application de cette règle conduit à ce qu'une catégorie de membres dispose d'une représentation contraire aux règles de l'article 6-2, les délégués de cette catégorie sont écartés, et c'est le délégué suivant relevant de la catégorie non encore complètement représentée qui a obtenu le plus

PROJET DE STATUTS
SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA
PLAINE DU RHIN - 2019

de suffrages qui se trouve élu et ainsi de suite jusqu'à ce que l'ensemble des postes soit pourvu.

Si besoin, en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le renouvellement des membres du Bureau autres que les délégués spéciaux a lieu intégralement à chaque renouvellement général des Conseils Municipaux.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

Article 6-4 : Validité des délibérations du Bureau - Quorum

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins des délégués au Bureau, sur convocation adressée au moins 5 jours francs avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures et sont signées par le Président et le Secrétaire.

En cas d'égalité des suffrages, le vote du Président est prépondérant.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 7 jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Aucune procuration n'est autorisée.

Article 7 : Attributions du Président, du Vice-Président et du Secrétaire

Article 7-1 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et de son Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il prépare le projet de budget.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier ou dès lors que celui-ci est titulaire d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

PROJET DE STATUTS
SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA
PLAINE DU RHIN - 2019

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et aux chefs de service du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat et nomme aux différents emplois.

Il représente en justice le Syndicat et peut recevoir délégation du Comité Syndical.

Article 7-2 : Attributions des Vice-présidents et du Secrétaire

Les Vice-présidents peuvent recevoir du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Premier Vice-président.

Hormis la présidence des séances du Comité Syndical en cas d'empêchement du Président, les Vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été expressément délégués par le Président.

Le Secrétaire assiste le Président dans l'établissement de l'ordre du jour et des convocations des réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Sur habilitation du Président, il établit ou fait établir les procès-verbaux des décisions et en assure, le cas échéant, la transcription sur le registre des actes administratifs. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Il tient à jour la liste des membres du Syndicat Mixte, du Comité Syndical, et du Bureau. Il procède à l'état des présences et des pouvoirs lors des réunions de ces organes.

Les Vice-présidents et le Secrétaire peuvent, pour leurs missions, se faire assister par le personnel du Syndicat.

TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE

Article 8 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel le Syndicat est constitué.

Les ressources du Syndicat comprennent :

1. les contributions statutaires des membres mentionnées à l'article 4 ;
2. le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
3. des subventions ;
4. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

**PROJET DE STATUTS
SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA
PLAINE DU RHIN - 2019**

5. le produit des emprunts ;
6. les dons et legs ;
7. toute autre ressource qui ne serait pas contraire à la loi ou la réglementation en vigueur.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Article 9 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

La désignation du comptable du Syndicat sera opérée par le directeur départemental des finances publiques.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Remboursement de frais

Les membres du Comité Syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans la limite des dispositions de l'article L 5721-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 - Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat est assimilé à un syndicat de communes et soumis comme tel aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du CGCT.

Article 12 - Dissolution

Le Syndicat peut être dissous conformément aux dispositions suivantes.

Le Syndicat peut être dissous, d'office ou à la demande de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

ANNEXES :

- Carte du périmètre du Syndicat (ci-après)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

du 12 NOV. 2019 portant approbation des statuts modifiés du syndicat d'électricité et de gaz du Rhin

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;
 - VU l'arrêté interpréfectoral du 30 juin 2016 portant adhésion de la communauté de communes de la Vallée de Villé au syndicat départemental d'électricité et de gaz du Haut-Rhin, changement de dénomination et modification des statuts du syndicat ;
 - VU l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2017 portant extension de périmètre au 1^{er} janvier 2018 et approbation des statuts modifiés du syndicat d'électricité et de gaz du Rhin ;
 - VU la délibération du 24 juin 2019 par laquelle le comité syndical du syndicat d'électricité et de gaz du Rhin a approuvé les statuts modifiés du syndicat ;
 - VU les délibérations par lesquelles des conseils municipaux des communes membres et les conseils communautaires des communautés de communes membres du syndicat d'électricité et de gaz du Rhin, recensées sur la liste annexée au présent arrêté (annexe n°1), ont approuvé les statuts modifiés du syndicat ;
 - VU les avis réputés favorables, recensés sur la même annexe, des conseils municipaux qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois imparti en application des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;
 - VU les délibérations, recensées dans la même annexe, des conseils municipaux qui n'ont pas approuvé la modification des statuts du syndicat ;
- CONSIDÉRANT** que la modification des statuts a été approuvée à la majorité requise en application des articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;
- SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Les statuts modifiés du syndicat d'électricité et de gaz du Rhin, annexés au présent arrêté (annexe n°2), sont approuvés.

Article 2 – Les secrétaires généraux des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le président du syndicat d'électricité et de gaz du Rhin, les maires et présidents des communes et groupements membres du syndicat

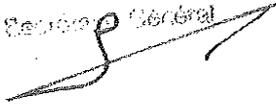
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 12 NOV. 2018

Le Préfet du Bas-Rhin

P. le Préfet

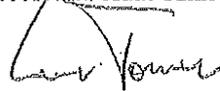
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY

Fait à Colmar, le

Le Préfet du Haut-Rhin



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral

du 12 NOV. 2019
p. le Préfet

Le Secrétaire Général

Annexe 1 : modification des statuts

Communes	Population	Favorable	Réputé Fav.	Défavorable	Observations
Altenach	390	01/10/2019			
Altkirch	5 941	23/09/2019			
Ammerschwahr	1 846	02/09/2019			
Andolsheim	2 245	12/07/2019			
Aspach	1 150	02/07/2019			
Aspach-le-Bas	1 359	03/09/2019			
Aspach-Michelbach	1 848		x		
Attenschwiller	980	27/06/2019			
Aubure	367			17/09/19	
Baldersheim	2 663	08/07/2019			
Ballersdorf	838	16/07/2019			
Balschwiller	790	26/07/2019			
Bantzenheim	1 657	02/07/2019			
Bartenheim	3 846		x		
Battenheim	1 569	09/07/2019			
Bebenheim	974		x		
Bellemagny	192	09/09/2019			
Bendorf	213	04/07/2019			
Bennwihr	1 347	22/07/2019			
Berentzwiller	331	11/07/2019			
Bergheim	2 198	16/09/2019			
Bergholtz	1 098	16/09/2019			
Bergholtzell	455			23/09/19	
Bernwiller	1 189		x		
Berrwiller	1 223		x		
Bettendorf	459	03/07/2019			
Bettlach	326	10/09/2019			
Biltzheim	450			09/09/19	
Bischwihr	1 034			09/09/19	
Bisel	564	02/09/2019			
Bitschwiller-lès-Thann	1 997	17/09/2019			
Blodelsheim	1 860	09/07/2019			
Blotzheim	4 573	19/09/2019			
Boffwiller	4 035			18/09/19	
Bourbach-le-Bas	588	25/09/2019			
Bourbach-le-Haut	430		x		
Bouxwiller	473	06/09/2019			
Bréchaumont	423	30/07/2019			
Breitenbach-Haut-Rhin	854	13/08/2019			
Bretten	181	18/07/2019			
Brinckheim	393	16/07/2019			
Bruebach	1 085		x		

Yves SECUY

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian RIETZ

Communes	Population	Favorable	Réputé Fav.	Défavorable	Observations
Brunstatt-Didenheim	8 058			26/09/19	
Buethwiller	276	24/09/2019			
Buhl	3 330		x		
Burnhaupt-le-Bas	1 905			16/09/19	
Burnhaupt-le-Haut	1 871	22/07/2019			
Carspach	2 149	09/07/2019			
Cernay	11 834	28/06/2019			
Chalampé	969	29/08/2019			
Chavannes-sur-l'Etang	698	12/07/2019			
Courtavon	377	26/07/2019			
Dannemarie	2 287	16/07/2019			
Diefmatten	289	05/07/2019			
Dietwiller	1 479	05/09/2019			
Dolleren	481	28/06/2019			
Durlinsdorf	575	04/09/2019			
Durmenach	866	18/07/2019			
Durrenentzen	888	13/09/2019			
Eglingen	375	16/07/2019			
Egulsheim	1 782	09/07/2019			
Elbach	257	24/09/2019			
Emlingen	286	02/07/2019			
Ensisheim	7 534	01/07/2019			
Eschbach-au-Val	374			17/09/19	
Eschentzwiller	1 535	18/07/2019			
Eteimbes	388	02/08/2019			
Falkwiller	201	12/09/2019			
Feldbach	450	10/07/2019			
Feldkirch	1 010			26/09/19	
Felling	1 653	05/09/2019			
Ferrette	700	05/07/2019			
Fisls	438		x		
Flaxlanden	1 503	18/09/2019			
Fortschwihr	1 187	08/08/2019			
Franken	342			03/09/19	
Fréland	1 387	08/07/2019			
Friesen	655	16/07/2019			
Froeningen	735	09/07/2019			
Fulleren	353	11/09/2019			
Galfingue	821	02/09/2019			
Geishouse	466			11/09/19	
Geispitzen	456	09/07/2019			
Gildwiller	288			17/09/19	
Goldbach-Altenbach	297	03/09/2019			
Gommersdorf	363	27/06/2019			
Griesbach-au-Val	742	03/09/2019			
Gueborschwihr	861	08/07/2019			

Communes	Population	Favorable	Réputé Fav.	Défavorable	Observations
Guebwiller	11 384	25/09/2019			
Guémar	1 386	23/07/2019			
Guevenatten	140		x		
Guewenheim	1 332	30/08/2019			
Gundolsheim	736			27/09/19	
Gunsbach	937	19/07/2019			
Habsheim	4 928	05/09/2019			
Hagenbach	709	27/06/2019			
Hartmannswiller	654			14/08/19	
Hattstatt	814	02/09/2019			
Hausgauen	400	08/07/2019			
Hecken	486	05/07/2019			
Heidwiller	620	08/07/2019			
Heimersdorf	678		x		
Helmsbrunn	1 362		x		
Helwiller	173	02/08/2019			
Helfrantzkirch	717	16/07/2019			
Herrlisheim-près-Colmar	1 833	28/08/2019			
Hésingue	2 750	16/09/2019			
Hindlingen	650	09/07/2019			
Hirsingue	2 161	20/09/2019			
Hirtzbach	1 451	09/07/2019			
Hirtzfelden	1 254	05/09/2019			
Hochstatt	2 173	09/09/2019			
Hohrod	354	30/08/2019			
Hombourg	1 362		x		
Horbourg-Wihr	5 948	08/07/2019			
Houssen	2 186	25/07/2019			
Hunawihr	611	08/07/2019			
Hundsbach	350	08/07/2019			
Husseren-les-Châteaux	518	02/07/2019			
Husseren-Wesserling	1 037			10/09/19	
Illfurth	2 495	08/07/2019			
Illhaeusern	704	18/09/2019			
Illtal	1 429			09/09/19	
Illzach	14 732	16/09/2019			
Ingersheim	4 733			11/09/19	
Issenheim	3 467	02/10/2019			
Jebshelm	1 403	29/08/2019			
Jettingen	520	25/07/2019			
Jungholtz	930			09/09/19	
Kappelen	602		x		
Katzenthal	552	16/07/2019			

Communes	Population	Favorable	Réputé Fav.	Défavorable	Observations
Kaysersberg Vignoble	4 696			09/09/19	
Kembs	5 226	15/07/2019			
Kiffis	250	22/07/2019			
Kingersheim	13 336			25/09/19	
Kirchberg	803			28/06/19	
Knoeringue	390	08/07/2019			
Koestlach	517	19/07/2019			
Koetzingue	628	05/08/2019			
Kruth	958			02/09/19	
Labaroche	2 269		x		
Landser	1 601	17/07/2019			
Lapoutroie	1 941			18/09/19	
Largitzen	317	08/07/2019			
Lautenbach	1 564			03/07/19	
Lautenbachzell	979			25/09/19	
Lauw	933	04/07/2019			
Le Bonhomme	791	30/08/2019			
Le Haut Soultzbach	961	27/06/2019			
Leimbach	897	05/07/2019			
Levoncourt	246	10/09/2019			
Liebsdorf	322			10/09/19	
Lièpvre	1 765	12/07/2019			
Ligsdorf	320	11/09/2019			
Linsdorf	331		x		
Linthal	627		x		
Logelheim	845	09/07/2019			
Lucelle	35	12/08/2019			
Luemswiller	790	24/09/2019			
Luttenbach-près-Munster	752	30/07/2019			
Lutter	286	07/08/2019			
Lutterbach	6 468	25/09/2019			
Magny	314	16/07/2019			
Magstatt-le-Bas	480	22/07/2019			
Magstatt-le-Haut	290	11/07/2019			
Malmerspach	511	06/09/2019			
Manspach	577	02/07/2019			
Masevaux-Niederbruck	3 863	09/07/2019			
Mertzen	222		x		
Merxheim	1 295	01/07/2019			
Metzeral	1 086	16/07/2019			
Meyenheim	1 474	09/09/2019			
Michelbach-le-Bas	706	29/08/2019			
Michelbach-le-Haut	620			24/09/19	
Mittelwihr	849	02/07/2019			
Mittlach	340	11/07/2019			
Mitzach	407	05/07/2019			

Communes	Population	Favorable	Réputé Fav.	Défavorable	Observations
Moernach	561	05/07/2019			
Mollau	361	12/07/2019			
Montreux-Jeune	375	19/09/2019			
Montreux-Vieux	906		x		
Moosch	1 710	09/09/2019			
Mooslargue	431	26/09/2019			
Morschwiller-le-Bas	3 812	10/07/2019			
Muespach	904	03/09/2019			
Muespach-le-Haut	1 097	01/07/2019			
Muhlbach-sur-Munster	779	11/07/2019			
Mulhouse	110 468	25/09/2019			
Munchhouse	1 572	19/09/2019			
Munster	4 663				30/08/2019 : S'abstient de se prononcer
Muntzenheim	1 260	08/07/2019			
Munwiller	497	02/08/2019			
Murbach	159	26/06/2019			
Niederentzen	722	05/08/2019			
Niederhergheim	1 140	18/09/2019			
Niedermorschwihr	553	03/09/2019			
Niffer	978	17/07/2019			
Oberbruck	407			19/09/19	
Oberentzen	635	18/07/2019			
Oberhergheim	1 218	02/09/2019			
Oberlarg	145	10/09/2019			
Obermorschwihr	366			16/09/19	
Obermorschwiller	420	28/06/2019			
Oderen	1 293	11/07/2019			
Oltingue	725	10/07/2019			
Orbey	3 606			09/09/19	
Orschwihr	1 070	05/09/2019			
Osenbach	911	08/07/2019			
Ostheim	1 626	05/07/2019			
Ottmarsheim	1 849	27/06/2019			
Petit-Landau	853	10/09/2019			
Pfaffenheim	1 463	01/07/2019			
Pfastatt	9 626	04/07/2019			
Pfetterhouse	1 025	24/07/2019			
Porte du Ried	1 829	19/09/2019			
Pulversheim	3 013		x		
Raedersdorf	515		x		
Raedersheim	1 127		x		
Rammersmatt	224	03/09/2019			
Ranspach	847	29/08/2019			
Ranspach-le-Bas	660	01/07/2019			
Ranspach-le-Haut	637	25/06/2019			

Communes	Population	Favorable	Réputé Fav.	Défavorable	Observations
Rantzwiller	823	08/07/2019			
Réguishelm	1 871		x		
Reiningue	1 998	02/07/2019			
Retzwiller	720	01/07/2019			
Ribeauvillé	4 938			19/09/19	
Richwiller	3 745	16/09/2019			
Riedisheim	12 658			29/08/19	
Riespach	703	04/07/2019			
Rimbach-près-Guebwiller	190	10/07/2019			
Rimbach-près-Masevaux	484	19/09/2019			
Rimbachzell	198		x		
Riquewihr	1 103	11/07/2019			
Rixheim	14 322			19/09/19	
Roderen	A 919	11/07/2019			
Rodern	359		X		
Roggenhouse	476		x		
Romagny	257	31/07/2019			
Rombach-le-Franc	811	18/09/2019			
Roppentzwiller	708	24/09/2019			
Rorschwihr	385			06/09/19	
Rosenau	2 400	04/07/2019			
Rouffach	4 788		x		
Ruederbach	396	12/07/2019			
Ruelisheim	2 327	19/09/2019			
Rumersheim-le-Haut	1 114	23/07/2019			
Saint-Amarin	2 320		x		
Saint-Bernard	567			09/09/19	
Saint-Cosme	96		x		
Sainte-Croix-aux-Mines	1 955	06/07/2019			
Sainte-Croix-en-Plaine	3 006	12/09/2019			
Sainte-Marie-aux-Mines	5 240	10/07/2019			
Saint-Hippolyte	1 002			09/09/19	
Saint-Louis	20 928	19/09/2019			
Saint-Ulrich	308	13/08/2019			
Sausheim	5 634			16/09/19	
Schllerbach	1 241		x		
Schweighouse-Thann	801	29/08/2019			
Schwoben	239		x		
Sentheim	1 618	11/07/2019			
Seppois-le-Bas	1 383			16/09/19	
Seppois-le-Haut	507			23/09/19	
Sewen	510		x		
Sickert	338	25/06/2019			
Slerentz	3 758	27/06/2019			
Sondernach	638	04/07/2019			
Sondersdorf	352	23/09/2019			

Communes	Population	Favorable	Réputé Fav.	Défavorable	Observations
Soppe-le-Bas	781	17/09/2019			
Soultzbach-les-Bains	763	26/07/2019			
Soultzeren	1 147	05/08/2019			
Soultz-Haut-Rhin	7 247			28/08/19	
Soultzmatt	2 471	02/09/2019			
Spechbach	1 357	09/09/2019			
Staffelfelden	4 022	16/09/2019			
Steinbach	1 401	24/09/2019			
Steinbrunn-le-Bas	744			05/09/19	
Steinbrunn-le-Haut	592	08/07/2019			
Steinsoultz	789	29/08/2019			
Sternenberg	162			26/09/19	
Stetten	346	25/06/2019			
Storckensohn	211	26/07/2019			
Stosswihr	1 384	08/08/2019			
Strueth	345	19/09/2019			
Sundhoffen	2 006	08/07/2019			
Tagolsheim	939	08/07/2019			
Tagsdorf	305	30/09/2019			
Thann	7 979	26/09/2019			
Thannenkirch	457	16/07/2019			
Traubach-le-Bas	497		x		
Traubach-le-Haut	615		x		
Turckheim	3 847	24/09/2019			
Ueberstrass	389		x		
Uffheim	903	01/07/2019			
Uffholtz	1 809	16/09/2019			
Ungersheim	2 290			06/08/19	
Urbès	442	08/07/2019			
Urschenheim	747	13/09/2019			
Valdieu-Lutran	424		x		
Vieux-Ferrette	694	04/07/2019			
Vieux-Thann	2 903		x		
Village-Neuf	4 324		x		
Voegtlinshoffen	519	27/06/2019			
Wahlbach	517	16/09/2019			
Walbach	935	24/09/2019			
Waldighofen	1 568	29/07/2019			
Walheim	919			12/09/19	
Waltenheim	553	16/09/2019			
Wattwiller	1 692	23/09/2019			
Wasserbourg	473	16/07/2019			
Wegscheid	331		x		
Werentzhouse	562	16/09/2019			
Westhalten	991	08/07/2019			
Wettolsheim	1 776	12/07/2019			

Communes	Population	Favorable	Réputé Fav.	Défavorable	Observations
Wickerschwihr	772	02/09/2019			
Wihr-au-Val	1 305	12/09/2019			
Wildenstein	184	26/06/2019			
Willer	327	30/07/2019			
Willer-sur-Thur	1 877	14/08/2019			
Winkel	317			06/09/19	
Wintzenheim	7 945		X		
Wittelsheim	10 583	05/09/2019			
Wittenheim	14 728		x		
Wittersdorf	832	15/07/2019			
Wolfersdorf	370	22/07/2019			
Wolschwiller	472	29/07/2019			
Wuenheim	818	23/09/2019			
Zaessingue	383	01/07/2019			
Zellenberg	332	03/09/2019			
Zillisheim	2 667	16/07/2019			
Zimmerbach	871	09/09/2019			
Zimmersheim	1 068	02/07/2019			
	332 662 924	245	41	45	

Groupement	Population	Favorable	Réputé Fav.	Défavorable	Observations
CC du Ried de Marckolsheim	20 396	25/09/2019			
CC Vallée de Villé	11211	11/07/2019			
	2 31 607	2	0	0	

694 531

STATUTS DU SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN

adoptés par le Comité Syndical du 24 juin 2019

Yves STOFFY

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian RIETTE

Préambule :

- Par arrêté préfectoral n°973051 du 19 décembre 1997, le Syndicat départemental d'Electricité du Haut-Rhin est créé.
- Par arrêté préfectoral n°992887 du 12 novembre 1999, les communes de Courtavon, Geispitzen, Grentzingen et Réguishelm adhèrent au Syndicat le 1^{er} janvier 2000.
- Par arrêté préfectoral n°003205 du 6 novembre 2000, la dénomination du Syndicat est modifiée et des nouveaux statuts sont adoptés pour l'extension à la compétence gaz.
- Par arrêté préfectoral n°2008-352-5 du 17 décembre 2008, la Ville de Mulhouse adhère au Syndicat le 1^{er} janvier 2009.
- Par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2015, la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim adhère au Syndicat le 1^{er} janvier 2016.
- Par arrêté Inter-préfectoral du 30 juin 2016, la Communauté de Communes de la Vallée de Villé adhère au Syndicat le 1^{er} juillet 2016. Ce même arrêté change la dénomination du Syndicat.
- Par arrêté Inter-préfectoral du 12 décembre 2017, la Ville de Hésingue adhère au Syndicat le 1^{er} janvier 2018.

Article 1^{er} : Dénomination

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes et les Communautés membres énumérées dans la liste annexée, un syndicat mixte fermé dénommé :

« Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin »

désigné ci-après « le Syndicat ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz sur le territoire des collectivités membres.

En matière d'énergie électrique et d'énergie gazière, le Syndicat a pour objet :

1. D'exercer en lieu et place des collectivités membres; la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz. Ces compétences sont exercées selon le mode de gestion du service défini pour le territoire de chaque collectivité membre.
2. D'organiser les services nécessaires, tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent, que pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de la distribution d'électricité et de gaz des collectivités membres.

3. De mettre en commun les moyens humains, techniques et financiers dans les domaines liés à la distribution publique d'électricité et de gaz.

Le transfert de compétences porte sur l'électricité et peut porter sur le gaz.

Le Syndicat est habilité à créer, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une Commission Consultative Paritaire (CCPEnergie) avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz.

Article 3 : Compétences

3-1 : En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique.

En cette qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

1. Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.
2. Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
3. Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment l'article L. 2234-31 du CGCT.
4. Encasement et centralisation, avec emploi direct dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes, subventions, participations et redevances dues, en vertu des cahiers des charges de concessions ou de conventions en vigueur. D'une façon générale, perception de toute redevance de la part du concessionnaire.
5. Instauration, perception et contrôle de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) en lieu et place de ses communes membres de moins de 2 000 habitants et pour celles de plus de 2 000 habitants sur délibérations concordantes, conformément aux textes en vigueur.

Les modalités de gestion, du suivi de l'utilisation de cette TCFE ou des conditions de son versement aux communes membres, ainsi que la mise à jour permanente des listes des communes bénéficiaires, sont assurées par le Comité Syndical.

6. Programmation et coordination des travaux de distribution d'énergie électrique dont l'initiative revient au Syndicat ou à ses membres. Assistance technique, financière et juridique au profit de ses membres dans le domaine de la distribution, mais aussi dans les domaines liés à l'objet syndical.
7. Exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux « d'effacement » relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité. Cependant, dans le cadre de la réalisation de travaux coordonnés avec d'autres maîtres d'ouvrages, le Syndicat peut déléguer cette maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage sous la forme d'une co-maîtrise d'ouvrage.

8. Participation à des regroupements régionaux ou supra régionaux pour une ou plusieurs interventions liées aux activités du Syndicat et communes avec des structures analogues, soit sous la forme d'entente (articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du CGCT), soit sous la forme associative.
9. Réalisation ou intervention pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public d'électricité selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.
10. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire y compris les compteurs.

3-2 : En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz

1. Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.
2. Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
3. Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
4. Encaissement et centralisation, avec emploi direct dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes, subventions, participations et redevances dues, en vertu des cahiers des charges de concessions ou de conventions en vigueur. D'une façon générale, perception de toute redevance de la part du concessionnaire.
5. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire sauf les compteurs.

Article 4 : Modalités de transfert et de reprise d'une compétence optionnelle

4-1 : Transfert

Une compétence à caractère optionnel peut être transférée au Syndicat par une commune ou une communauté membre au moment de l'extension de ses compétences ou au cours de son existence. Dans ce dernier cas, le transfert prend effet le premier jour du mois qui suit la date où la délibération du Conseil de la commune ou une communauté membre est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci informe les communes et communautés membres.

Le transfert d'une compétence optionnelle n'entraîne aucune modification de la répartition des sièges et voix du Comité Syndical. Les modalités de transfert, notamment financières, non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité Syndical.

4-2 : Reprise

Une compétence optionnelle ne peut pas être reprise au Syndicat pendant une durée de cinq ans après sa date de transfert.

La reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la commune ou communauté membre est devenue exécutoire.

La délibération portant reprise de la compétence est notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les collectivités membres.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

Article 5 : Accompagnement des collectivités et des groupements

5-1 : Dans le domaine de l'éclairage public

Le Syndicat peut participer financièrement aux travaux coordonnés avec l'enfouissement des réseaux électriques ainsi que pour les travaux de renouvellement de l'éclairage public dans le cadre de la maîtrise de l'énergie (ex. LED, ...)

5-2 : Planification énergétique

Dans le cadre de l'article L. 2224-37-1 du CGCT, le Syndicat peut accompagner, à la demande et pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de la commission consultative visée à l'article 2, l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

5-3 : Mobilité propre

Le Syndicat peut accompagner les **collectivités membres qui en font la demande**, pour l'exercice de la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT :

- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de points d'avitaillement en gaz ou hydrogène.
- Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de points d'avitaillement en gaz ou hydrogène. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

5-4 : Mise en commun de moyens et activités accessoires

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, comme la réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité et du gaz.

Article 6 : Participations à des sociétés commerciales ou coopératives

Le Syndicat peut prendre des participations, autorisées par la loi, dans toutes sociétés commerciales ou sociétés coopératives dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire.

Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions autorisées par la loi, en particulier à l'article L. 314-28 du Code de l'énergie s'agissant de la production d'énergie renouvelable.

Article 7 : Fonctionnement du Syndicat

7-A : Délégués

Les communes et les Communautés membres du Syndicat élisent des délégués des **communes et des communautés visés à l'article 7**, dont le nombre est fixé comme suit :

Population (population totale)	Nombre de délégués pour une commune	Nombre de délégués pour une Communauté
Moins de 1 000 habitants	1	
1 001 à 3 500 habitants	2	
3 501 à 5 000 habitants	3	
5 001 à 10 000 habitants	4	8
Plus de 10 000 habitants	5 Plus 1 par tranche complète de 5 000 habitants	10 Plus 2 par tranche complète de 5 000 habitants

Les fonctions de délégués sont liées au mandat municipal. La démission ou l'inéligibilité du délégué municipal ou communautaire entraîne automatiquement la perte du mandat de délégué syndical. Un nouveau délégué sera alors désigné par la commune ou la Communauté.

Les délégués élisent par correspondance, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les 40 membres du Comité Syndical.

Les listes des candidats devront comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. Chaque candidat se présentera avec son suppléant.

7-B : Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 40 membres élus pour la durée du mandat municipal par les délégués des communes et des Communautés membres.

Les fonctions de membres au Comité Syndical débutent à la réunion d'installation de la nouvelle assemblée.

En cas d'empêchement du membre titulaire, son suppléant siège au Comité Syndical avec voix délibérative.

En cas de démission ou de décès, son suppléant lui succède au Comité Syndical.

7-C : Bureau

Le Comité Syndical désigne parmi ses membres un Bureau composé comme suit : un Président, des Vice-présidents et des autres membres. Le nombre de Vice-Présidents peut être modifié par délibération du Comité. **Le nombre total des membres du Bureau est déterminé par le Comité Syndical sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci (soit 12 membres).**

L'élection, la durée du mandat du Président et des autres membres du Bureau suivent les règles fixées par le CGCT.

7-D : Réunion d'information

Une réunion d'information peut être organisée à l'initiative du Bureau afin de rendre compte de l'activité du Syndicat vers les délégués des communes et des communautés visés au A de l'article 7.

7-E : Commissions

Le Comité Syndical peut former en son sein, des commissions de travail chargées de préparer et d'étudier ses délibérations.

7-F : Règlement intérieur

Sur proposition du Président, le Comité Syndical adopte un règlement intérieur. Ce règlement fixe en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Bureau, du Comité Syndical et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les statuts.

Article 8 : Adhésion, retrait et extension du périmètre

L'adhésion ou le retrait d'un membre ou l'extension du périmètre sont régis par les dispositions applicables aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT à la date de la demande.

Article 9 : Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du Comité Syndical.

Article 10 : Budget et comptabilité

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses qui lui incombent à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats mixtes sont autorisés à créer ou à recevoir en vertu des lois et règlements en vigueur,
- de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer, à percevoir ou à recevoir en raison de ses compétences définies à l'article 3.

Les dépenses d'administration générale du Syndicat seront couvertes par les redevances versées au Syndicat par les Concessionnaires.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le Payeur départemental.

Article 11 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 12 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au 11 rue du 1^{er} Cuirassiers 68000 COLMAR.

Article 13 : Révision des statuts

Les modifications des présents statuts seront décidées par le Comité Syndical, les conseils municipaux et les conseils communautaires, conformément au CGCT.

Article 14 : Dispositions non prévues

Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément aux règles édictées par le CGCT.

Annexe I : liste des communes et Communauté membres au 24 juin 2019.

332 Communes et 2 Communautés membres du Syndicat

Juin 2019

1	ALTENACH	49	CERNAY
2	ALTKIRCH	50	CHALAMPE
3	AMMERSCHWIHR	51	CHAVANNES-SUR-L'ETANG
4	ANDOLSHEIM	52	COURTAVON
5	ASPACH	53	DANNEMARIE
6	ASPACH-LE-BAS	54	DIEFMATTEN
7	ASPACH-MICHELBAACH	55	DIETWILLER
8	ATTENSCHWILLER	56	DOLLEREN
9	AUBURE	57	DURLINSDORF
10	BALDERSHEIM	58	DURMENACH
11	BALLERSDORF	59	DURRENENTZEN
12	BALSCHWILLER	60	EGLINGEN
13	BANTZENHEIM	61	EGUISHEIM
14	BARTENHEIM	62	ELBACH
15	BATTENHEIM	63	EMLINGEN
16	BELENHEIM	64	ENSISHEIM
17	BELLEMAGNY	65	ESCHBACH-AU-VAL
18	BENDORF	66	ESCHENTZWILLER
19	BENNWIHR	67	ETEIMBES
20	BERENTZWILLER	68	FALKWILLER
21	BERGHEIM	69	FELDBACH
22	BERGHOLTZ	70	FELDKIRCH
23	BERGHOLTZ ZELL	71	FELLERING
24	BERNWILLER	72	FERRETTE
25	BERRWILLER	73	FISLIS
26	BETTENDORF	74	FLAXLANDEN
27	BETTLACH	75	FORTSCHWIHR
28	BILTZHEIM	76	FRANKEN
29	BISCHWIHR	77	FRELAND
30	BISEL	78	FRIESEN
31	BITSCHWILLER-LES-THANN	79	FROENINGEN
32	BLODELSHEIM	80	FULLEREN
33	BLOTZHEIM	81	GALFINGUE
34	BOLLWILLER	82	GEISHOUSE
35	BOURBACH-LE-BAS	83	GEISPITZEN
36	BOURBACH-LE-HAUT	84	GILDWILLER
37	BOUXWILLER	85	GOLDBACH-ALTENBACH
38	BRECHAUMONT	86	GOMMERSDORF
39	BREITENBACH	87	GRIESBACH-AU-VAL
40	BRETTEN	88	GUEBERSCHWIHR
41	BRINCKHEIM	89	GUEBWILLER
42	BRUEBACH	90	GUEMAR
43	BRUNSTATT-DIDENHEIM	91	GUEVENATTEN
44	BUETHWILLER	92	GUEWENHEIM
45	BUHL	93	GUNDOLSHEIM
46	BURNHAUPT-LE-BAS	94	GUNSBACH
47	BURNHAUPT-LE-HAUT	95	HABSHEIM
48	CARSPACH	96	HAGENBACH

332 Communes et 2 Communautés membres du Syndicat

Juin 2019

97	HARTMANNSWILLER
98	HATTSTATT
99	HAUSGAUEN
100	HECKEN
101	HEIDWILLER
102	HEIMERSDORF
103	HEIMSBRUNN
104	HEIWILLER
105	HELFRANTZKIRCH
106	HERRLISHEIM
107	HESINGUE
108	HINDLINGEN
109	HIRSINGUE
110	HIRTZBACH
111	HIRTZFELDEN
112	HOCHSTATT
113	HOHROD
114	HOMBOURG
115	HORBOURG-WIHR
116	HOUSSEN
117	HUNAWIHR
118	HUNDSBACH
119	HUSSEREN-LES-CHATEAUX
120	HUSSEREN-WESSERLING
121	ILLFURTH
122	ILLHAEUSERN
123	ILLTAL
124	ILLZACH
125	INGERSHEIM
126	ISSENHEIM
127	JEBSHEIM
128	JETTINGEN
129	JUNGHOLTZ
130	KAPPELEN
131	KATZENTHAL
132	KAYSERSBERG-VIGNOLE
133	KEMBS
134	KIFFIS
135	KINGERSHEIM
136	KIRCHBERG
137	KNOERINGUE
138	KOESTLACH
139	KOETZINGUE
140	KRUTH
141	LABAROCHE
142	LANDSER
143	LAPOUTROIE
144	LARGITZEN

145	LAUTENBACH
146	LAUTENBACH-ZELL
147	LAUW
148	LE BONHOMME
149	LE HAUT SOULTZBACH
150	LEIMBACH
151	LEVONCOURT
152	LIEBSDORF
153	LIEPVRE
154	LIGSDORF
155	LINSDORF
156	LINTHAL
157	LOGELHEIM
158	LUCELLE
159	LUEMSCHWILLER
160	LUTTENBACH
161	LUTTER
162	LUTTERBACH
163	MAGNY
164	MAGSTATT-LE-BAS
165	MAGSTATT-LE-HAUT
166	MALMERSPACH
167	MANSPACH
168	MASEVAUX-NIEDERBRUCK
169	MERTZEN
170	MERXHEIM
171	METZERAL
172	MEYENHEIM
173	MICHELBACH-LE-BAS
174	MICHELBACH-LE-HAUT
175	MITTELWIHR
176	MITTLACH
177	MITZACH
178	MOERNACH
179	MOLLAU
180	MONTREUX-JEUNE
181	MONTREUX-VIEUX
182	MOOSCH
183	MOOSLARGUE
184	MORSCHWILLER-LE-BAS
185	MÜESPACH
186	MUESPACH-LE-HAUT
187	MUHLBACH-SUR-MUNSTER
188	MULHOUSE
189	MUNCHHOUSE
190	MUNSTER
191	MUNTZENHEIM
192	MUNWILLER

332 Communes et 2 Communautés membres du Syndicat
Juin 2019

193	MURBACH	241	ROPPENTZWILLER
194	NIEDERENTZEN	242	RORSCHWIHR
195	NIEDERHERGHEIM	243	ROSENAU
196	NIEDERMORSCHWIHR	244	ROUFFACH
197	NIFFER	245	RUEDERBACH
198	OBERBRUCK	246	RUELISHEIM
199	OBERENTZEN	247	RUMERSHEIM-LE-HAUT
200	OBERHERGHEIM	248	SAINT-AMARIN
201	OBERLARG	249	SAINT-BERNARD
202	OBERMORSCHWIHR	250	SAINT-COSME
203	OBERMORSCHWILLER	251	SAINTE-CROIX-AUX-MINES
204	ODEREN	252	SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
205	OLTINGUE	253	SAINTE-MARIE-AUX-MINES
206	ORBAY	254	SAINT-HIPPOLYTE
207	ORSCHWIHR	255	SAINT-LOUIS
208	OSENBACH	256	SAINT-ULRICH
209	OSTHEIM	257	SAUSHEIM
210	OTTMARSHEIM	258	SCHLIERBACH
211	PETIT-LANDAU	259	SCHWEIGHOUSE-THANN
212	PFaffenHEIM	260	SCHWOBEN
213	PFASTATT	261	SENTHEIM
214	PFETTERHOUSE	262	SEPPOIS-LE-BAS
215	PORTE DU RIED	263	SEPPOIS-LE-HAUT
216	PULVERSHEIM	264	SEWEN
217	RAEDERSDORF	265	SICKERT
218	RAEDERSHEIM	266	SIERENTZ
219	RAMMERSMATT	267	SONDERNACH
220	RANSPACH	268	SONDERSDORF
221	RANSPACH-LE-BAS	269	SOPPE-LE-BAS
222	RANSPACH-LE-HAUT	270	SOULTZ
223	RANTZWILLER	271	SOULTZBACH-LES-BAINS
224	REGUISHEIM	272	SOULTZEREN
225	REININGUE	273	SOULTZMATT
226	RETZWILLER	274	SPECHBACH
227	RIBEAUVILLE	275	STAFFELFELDEN
228	RICHWILLER	276	STEINBACH
229	RIEDISHEIM	277	STEINBRUNN-LE-BAS
230	RIESPACH	278	STEINBRUNN-LE-HAUT
231	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	279	STEINSOULTZ
232	RIMBACH-PRES-MASEVAUX	280	STERNENBERG
233	RIMBACH-ZELL	281	STETTEN
234	RIQUEWIHR	282	STORCKENSOHN
235	RIXHEIM	283	STOSSWIHR
236	RODEREN	284	STRUETH
237	RODERN	285	SUNDHOFFEN
238	ROGGENHOUSE	286	TAGOLSHEIM
239	ROMAGNY	287	TAGSDORF
240	ROMBACH-LE-FRANC	288	THANN

332 Communes et 2 Communautés membres du Syndicat

Juin 2019

289	THANNENKIRCH
290	TRAUBACH-LE-BAS
291	TRAUBACH-LE-HAUT
292	TURCKHEIM
293	UEBERSTRASS
294	UFFHEIM
295	UFFHOLTZ
296	UNGERSHEIM
297	URBES
298	URSCHENHEIM
299	VALDIEU-LUTRAN
300	VIEUX-FERRETTE
301	VIEUX-THANN
302	VILLAGE-NEUF
303	VOEGLINSHOFFEN
304	WAHLBACH
305	WALBACH
306	WALDIGHOFFEN
307	WALHEIM
308	WALTENHEIM
309	WASSERBOURG
310	WATTWILLER
311	WEGSCHEID
312	WERENTZHOUSE
313	WESTHALTEN
314	WETTOLSHEIM
315	WICKERSCHWIHR
316	WIHR-AU-VAL
317	WILDENSTEIN
318	WILLER
319	WILLER-SUR-THUR
320	WINKEL
321	WINTZENHEIM
322	WITTELSHEIM
323	WITTENHEIM
324	WITTERSDORF
325	WOLFERSDORF
326	WOLSCHWILLER
327	WUENHEIM
328	ZAESSINGUE
329	ZELLENBERG
330	ZILLISHEIM
331	ZIMMERBACH
332	ZIMMERSHEIM

333	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RIED DE MARCKOLSHEIM sur délégation des communes ci-après :
1	ARTOLSHEIM
2	BINDERNHEIM
3	BOESENBIESEN
4	BOOTZHEIM
5	ELSENHEIM
6	GRUSSENHEIM
7	HEIDOLSHEIM
8	HESSENHEIM
9	HILSENHEIM
10	MACKENHEIM
11	MARCKOLSHEIM
12	OHNENHEIM
13	RICHTOLSHEIM
14	SAASENHEIM
15	SCHOENAU
16	SCHWOBSHEIM
17	SUNDHOUSE
18	WITTISHEIM

334	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE VILLE sur délégation des communes ci-après :
1	ALBE
2	BASSEMBERG
3	BREITENAU
4	BREITENBACH
5	DIEFFENBACH AU VAL
6	FOUCHY
7	LALAYE
8	MAISONSGOUTTE
9	NEUBOIS
10	NEUVE-EGLISE
11	SAINT-MARTIN
12	SAINT-MAURICE
13	SAINT-PIERRE-BOIS
14	STEIGE
15	THANVILLE
16	TRIEMBACH-AU-VAL
17	URBEIS
18	VILLE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales**

A R R Ê T É

**du 14 novembre 2019 portant
extension des compétences de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 modifié portant fusion de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et de la communauté de communes Porte de France – Rhin Sud et mesures subséquentes ;
- VU** la délibération, en date du 17 décembre 2018, par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération a défini l'intérêt communautaire pour les compétences exercées par la communauté d'agglomération ;
- VU** la délibération, en date du 17 décembre 2018, par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération a restitué aux communes de l'ancienne communauté de communes Porte de France – Rhin Sud des compétences exercées provisoirement par la communauté d'agglomération ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (20 mai 2019) et les conseils municipaux de Baldersheim (8 juillet 2019), Bollwiller (18 septembre 2019), Bruebach (5 septembre 2019), Dietwiller (5 septembre 2019), Eschentzwiller (18 juillet 2019), Illzach (16 septembre 2019), Morschwiller-le-Bas (25 septembre 2019), Niffer (17 juillet 2019), Pfastatt (26 septembre 2019), Richwiller (16 septembre 2019), Riedisheim (29 août 2019), Rixheim (19 septembre 2019), Ruelisheim (19 septembre 2019), Sausheim (16 septembre 2019), Ungersheim (6 août 2019) ont approuvé le transfert de la compétence « règlement local de publicité » à la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération ;
- VU** les avis réputés favorables des conseil municipaux de Bantzenheim, Battenheim, Berrwiller, Chalampé, Feldkich, Flaxanden, Galfingue, Habsheim, Heimsbrunn, Hombourg, Kingersheim, Lutterbach, Mulhouse, Ottmarsheim, Petit-Landau, Pulversheim, Reiningue, Staffelfelden, Steinbrunn-le-Bas, Wittelsheim, Wittenheim, Zillisheim et Zimmersheim qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois imparti en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération du 4 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de Brunstatt-Didenheim a émis un avis défavorable au transfert de la compétence considérée par la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – La communauté d’agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est compétente en matière de « règlement local de publicité ».

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le président de la communauté d’agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et les maires des communes membres de la communauté d’agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 14 novembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l’objet d’un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l’autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1741 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE L'EHPAD KORIAN LES TROIS SAPINS - 680013679

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/06/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES TROIS SAPINS (680013679) sise 24, AV GUBBIO, 68800, THANN et gérée par l'entité dénommée LES BEGONIAS (250018686) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2019-0586 en date du 27/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES TROIS SAPINS - 680013679.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 266 641.00€ au titre de 2019, dont 7 715.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 553.42€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 266 641.00	50.25

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 258 926.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 258 926.00	49.94

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 910.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES BEGONIAS (250018686) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 14/11/2019

Signé :

Par délégation le Délégué territorial du Haut-Rhin

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La cheffe du service des Etablissements

Fanny BRATUN



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est
Unité Départementale du Haut-Rhin

ARRETE

Portant modification de l'arrêté d'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis dans le département du Haut-Rhin

Le responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Haut Rhin

Vu l'arrêté n° 2019/48 du 22 juillet 2019 de Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, portant subdélégation de signature (compétences générales),

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail [Région Grand Est : 20 UC dont 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »

Vu l'arrêté cadre n° 2018/57 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est

Vu l'arrêté n° 2018/66 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département du Haut-Rhin.

ARRETE

Article 1 : les agents de contrôle, directeurs adjoints du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les 3 unités de contrôle du département du Haut-Rhin :

Unité de contrôle 1 à Colmar - Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer –
Cité Administrative TOUR – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe BARAD

Section 1 : M. Philippe BARAD, directeur adjoint du travail
à l'exception de :

- API Restauration – 18 rue Mongolfier à Sainte Croix en Plaine affectée à UC1 – section 6 – Mme Françoise PFLIEGER

Section 2 : Mme Bénédicte RADREAUX, inspectrice du travail

Section 3 : M. Bernard KUNTZ, inspecteur du travail

Section 4 : Mme Lovisa SCHAAD, inspectrice du travail
à l'exception de :

- EURAMECA – 28a rue Edouard Branly - Colmar affecté à UC1 – section 1 – M. Philippe BARAD

Section 5 : Mme Marie-Odile GRANDMAIRE, inspectrice du travail
à l'exception de :

- Menuiserie BETTINGER - 8 rue du Rempart - Ingersheim
- Boucherie SIGMANN – 44 rue de la République - Ingersheim affectées à UC1 – section 1 – M. Philippe BARAD

Section 6 : Mme Françoise PFLIEGER, inspectrice du travail

Section 7 : Mme Magalie MULLER, inspectrice du travail

Unité de Contrôle 2 à Colmar – Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer -
Cité Administrative Tour – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Thomas SCHAAD

Section 1 : M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail

Section 2 : Mme Martine ZIMMER, contrôleur du travail
à l'exception :

- SAMAP ECOSYSTEMES - 34 chemin de la Speck - Colmar
- AEROVISION - 34 chemin de la Speck - Colmar
- MAHLE BEHR – 5 avenue de la Gare – Rouffach affectés à UC2 section 1 - M. Thomas SCHAAD

Section 3 : M. Claude FOEHRLE, inspecteur du travail

Section 4 : Mme Marielle VAISSON, inspectrice du travail

Section 5 : par intérim

Canton de Saint-Amarin (Fellering, Geishouse, Goldbach Altenbach, Husseren Wesserling, Kruth, Malmerspach, Mitzach, Mollau, Moosch, Oderen, Ranspach, Saint-Amarin, Storckensohn, Urbes, Wildenstein) affecté à l'UC 2 – section 1 – M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail.

Le secteur de Colmar, de l'UC 2 – section 5– affecté à l'UC 2 – section 6 – Mme Elodie SINGLETON, inspectrice du travail.

Les communes de Thann, Vieux-Thann, Bitschwiller les Thann, Berrwiller, Bollwiller, Hartmanswiller, Feldkirch, Uffholtz, Wattwiller, Willer sur Thur, Wuenheim, Steinbach affectées à l'UC2 – section 3 – : M. Claude FOEHRLE, inspecteur du travail ;

Section 6 : Mme Elodie SINGLETON, inspectrice du travail

Unité de Contrôle 3 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Michel JEHL

Section 1 : M. Michel JEHL - directeur adjoint du travail

Section 2 : Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail

Section 3 : M. Louis Julien SCHMIEDER, inspecteur du travail

à l'exception de :

- SAPAM, 2 b rue Robert Schuman à Rixheim
Affecté à UC 3 section 1 – M. Michel JEHL

Section 4 : M. Pier-Adrian DODEROVIC, inspecteur du travail

Section 5 : M. Christian PEROD, inspecteur du travail

à l'exception de :

- Antenne APAMAD, 39 avenue du 8ème Régiment de Hussard à Altkirch
affectée à UC 3 section 1 - M. Michel JEHL, directeur adjoint du travail
- ASAME, 4 rue des Castors, 68200 Mulhouse, affecté à UC 3, section 1 – M. Michel JEHL, directeur adjoint du travail

Section 6 : Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail

à l'exception de :

- IPCO rue du Rhône à Mulhouse
affecté à UC 3 section 1 - M. Michel JEHL

Section 7 : M. Cyril FLORIMONT, inspecteur du travail

Section 8 : à compter du 16 décembre 2019, par intérim,
M. Louis Julien SCHMIEDER, inspecteur du travail

Section 9 : Mme Isabelle PERNAK, inspectrice du travail

à l'exception :

- Maisons Lycène route de Thann - Lutterbach affectée à UC 3 section 1 - M. Michel JEHL

Section 10 : à compter du 16 décembre 2019, par intérim, M. Cyril FLORIMONT, inspecteur du travail

Section 11 : M. Hervé SAUGE, inspecteur du travail

Section 12 : Mme Josiane GRILLOT, contrôleur du travail

à l'exception de :

- Jour de Fête CANOPA, rue Jean Monnet à Wittenheim affecté à UC3 – section 1, M. Michel JEHL

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou directeurs adjoints du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- UC2 section 2 : M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail
- UC3 section 12 : M. Christian PEROD, inspecteur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur adjoint du travail ou d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le directeur adjoint du travail ou par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article, soit au sein de la même unité de contrôle, soit en cas de nécessité, dans l'une des 2 autres unités de contrôle du département du Haut-Rhin.

Lorsque la durée du remplacement d'un agent de contrôle excède 3 mois, le responsable de l'unité départementale, sur proposition du responsable de l'unité de contrôle concernée, confie nominativement l'intérim de l'agent absent ou empêché à un des agents de contrôle cité à l'article 1.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale du Haut-Rhin.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 21 août 2019.

Article 6 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 12 novembre 2019

Le responsable de l'unité
départementale
du Haut-Rhin,

signé

Emmanuel GIROD



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
FORAGE DESTINÉ À L'IRRIGATION
COMMUNE DE BLODELSHEIM

DOSSIER N° 68-2019-00217

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 novembre 2019, présenté par la SCEA DU CHATEAU D'EAU représenté par Monsieur David FIMBEL, enregistré sous le n° 68-2019-00217 et relatif au forage destiné à l'irrigation ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA DU CHATEAU D'EAU
48 RUE DU CHATEAU D'EAU
68740 BLODELSHEIM**

concernant :

Forage destiné à l'irrigation

dont la réalisation est prévue dans la commune de BLODELSHEIM

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BLODELSHEIM où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes BLODELSHEIM, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 08 novembre 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Arrêté n° 033-BPLH du 13 NOV. 2019
annule et remplace l'arrêté n° 025-BPLH du 2 août 2019 relatif à l'autorisation préalable au
changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L. 631-7 et suivants du
code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Haut-Rhin
chevalier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 631-7 et suivants ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénovés ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, et l'aménagement et du numérique ;

Vu la demande du maire de Kaysersberg vignoble du 25 juin 2019 ;

Considérant que le régime des demandes d'autorisation préalable au changement d'usage des logements peut être étendu par décision du préfet aux communes dont le maire en fait la demande ;

Considérant que la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée, transformant l'usage de ces locaux d'habitation, est de nature à aggraver la pénurie de logements sur le marché locatif résidentiel dans la commune de Kaysersberg vignoble ;

Considérant qu'il convient de réguler ces changements d'usage dans l'objectif de préserver la fonction résidentielle de la commune de Kaysersberg vignoble ;

Considérant qu'en application de l'article L.631-7-1 du code de la construction et de l'habitation, dès lors que la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la délibération fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage est prise par l'organe délibérant de cet établissement ;

Considérant que Kaysersberg vignoble est membre de la communauté de communes de la vallée de Kaysersberg ayant prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal par délibération du 22 janvier 2015 ;

Considérant que dès lors, il appartient à l'organe délibérant de la communauté de communes de la vallée de Kaysersberg et non au conseil municipal de Kaysersberg vignoble de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux à usage d'habitation ;

ARRÊTE

Article 1er :

La procédure d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation est instaurée sur le territoire de la commune de Kaysersberg vignoble.

Article 2 :

Le président de la communauté de communes de la vallée de Kaysersberg transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation sur la commune de Kaysersberg vignoble.

Article 3 :

Le président de la communauté de communes de la vallée de Kaysersberg transmet au directeur départemental des territoires, au mois de janvier de chaque année, un bilan établi pour l'année précédente, du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°025-BPLH du 2 août 2019 relatif à l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au maire de Kaysersberg vignoble et au président de la communauté de communes de la vallée de Kaysersberg.

Fait à Colmar, le
Le préfet,

signé

TOUVET Laurent

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de la paix – BP51038 – 67 070 Strasbourg cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autre que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.



PRÉFECTURE du HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRÊTE PRÉFECTORAL du 13/11/2019
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Travaux connexes à l'aménagement foncier de ROUFFACH
avec extension sur GUNDOLSHEIM et PFAFFENHEIM
COMMUNE DE ROUFFACH

Le préfet du HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU la circulaire du 18 novembre 2008 relative à la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 définissant les prescriptions de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de ROUFFACH ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CP-20165-6-2 du 13 mai 2016 ordonnant la procédure d'aménagement foncier et fixant le périmètre dans la commune de ROUFFACH avec extension sur GUNDOLSHEIM et PFAFFENHEIM ; ;

VU la délibération de la commune de ROUFFACH en date du 27 mars 2018 pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 novembre 2018 au 7 décembre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs déposés le 7 janvier 2019 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 avril 2019, présenté par CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU HAUT RHIN représenté par Madame la Présidente, enregistré sous le n° 68-2019-00210 et relatif aux travaux connexes à l'aménagement foncier de ROUFFACH avec extension sur GUNDOLSHEIM et PFAFFENHEIM ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 7 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux connexes respectent prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016.

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la commune de ROUFFACH, représentée par le Maire, Monsieur Jean-Pierre TOUCAS, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Travaux connexes à l'aménagement foncier de la commune de Rouffach avec extension sur les communes de GUNDOLSHEIM et PFAFFENHEIM,

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A)	Autorisation

Article 2 Description des travaux

Le programme des travaux connexes se compose de :

- Réaménagement de chemins existants (55 km)

Une mise au gabarit de 4 m des chemins existants, pour améliorer la circulation des engins agricoles serait à envisager.

- Réaménagement de fossés (12 km) Ces travaux de curage, calibrage, busage et nettoyage des fossés permettront une amélioration du réseau hydrographique.
- Réaménagement des ruisseaux et rivières (12 km)

Ces travaux sur les ruisseaux devront tenir compte de l'existence des rus existants. Ces derniers devront être maintenus en état pour limiter les impacts écologiques. Une attention particulière devra être portée pour le maintien de la ripisylve existante.

- Création de fossés (12 km)

La création de fossés permettra de recréer des exutoires vers la forêt communale. Les prolongements du Renngraben, du Wohlbach et du fossé «Behr» seront des solutions pour l'évacuation des débits de crue. Les déversoirs seront situés aux lieux-dits «Schmerfeld», «Am Freien Hag» et «Lindenloechle».

- Création d'un ouvrage hydraulique

Au lieu-dit «Holderhuerstle» un projet d'ouvrage de protection est en cours d'étude par Rivières de Haute-Alsace. Il permettra de protéger les habitations situées rue des Cerisiers (lieu-dit «Inner Schildle»).

- Création et renforcement des corridors écologiques

La création de 8 km de plantations le long du Renngraben, le long du lieu-dit «Schmerfeld» et du Wohlbach permettra de recréer des zones de passages et de conservation de la biodiversité. Le renforcement de l'existant (ex. le long de l'Ohmbach) complétera ces mesures pour améliorer les échanges entre les milieux, afin qu'un secteur perturbé puisse être recolonisé par des espèces autochtones des environs.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions spécifiques

Dans le cadre des travaux projetés sur les cours d'eau et les ouvrages hydrauliques, les dossiers relatifs aux articles L214-1 et suivants du code de l'environnement devront être présentés au service de police de l'eau selon la procédure appropriée.

Ces procédures sont à identifier au regard des rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code.

La réalisation de travaux sur les cours d'eau n'interviendra pas entre le 1^{er} novembre et le 31 mars de manière à ne pas perturber la reproduction et l'émergence des juvéniles dans ce secteur de cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole.

Article 4 Dispositions relatives à la phase chantier

Toutes les mesures et tous les moyens doivent être pris pour éviter et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et pour préserver les zones naturelles en phase travaux.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre à minima :

- les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau ;

- aucun dépôt temporaire n'est effectué, les matériaux seront directement déposés au droit des zones à aménager ;
- des dispositifs préventifs sur l'aire de chantier pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents sont mis en place ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont réalisés en dehors du site, le décrochage systématique des engins de chantiers étant réalisé avant toute circulation sur les voies publiques ;

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 6 Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation,

qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du HAUT-RHIN, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du HAUT-RHIN.

Une version électronique de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- ROUFFACH
- GUNDOLSHEIM
- PFAFFENHEIM
- COLMAR
- EGUISHHEIM
- HATTSTATT
- HERRLISHEIM-PRES-COLMAR
- WETTOLSHEIM
- SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 Voies et délais de recours

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg,

31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Article 15 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Les maires des communes dont la liste est jointe au présent arrêté,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN,

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

COLMAR, le 13 novembre 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

Le chef du service eau, environnement et
espaces naturels,

PJ : liste des communes

Signé : Pierre SCHERRER

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES

- ROUFFACH
- GUNDOLSHEIM
- PFAFFENHEIM



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE COLMAR

Décision du 06 novembre 2019 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire

La première présidente de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 16 novembre 2017 portant nomination de Madame Nicole Jarno aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Colmar;

Vu le décret du 04 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Éric Lallement aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

DÉCIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Colmar.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Le procureur général

La première présidente

« *signé* »

« *signé* »

Éric Lallement

Nicole Jarno

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Colmar pour signer les actes d’ordonnement secondaire dans Chorus :

NOM	PRÉNOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	OBSERVATIONS
NAEGELEN	Vincent	DSGJ	Directeur délégué à l'Administration Régionale Judiciaire	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	
MICHEL	Séverine	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
NARBONNE	Stéphane	DSGJ	Responsable de la gestion des Ressources Humaines	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
NICOLAS	Alison	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire – marché public	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
RIETSCH	Caroline	DSGJ	Responsable de la gestion Formation	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
CARON	Peggy	DSGJ	Responsable du service informatique	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
WILLIG	Pascal	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire – Responsable du pôle Chorus délégation	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	
CADÉ	Laetitia	Adjoint administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Actes de gestion sans SF	Aucun	
GEYER	Pauline	Adjoint administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
GOMBO-BECHIR	Djibrine	Adjoint administratif	Service commun SAR	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
PROYART	Sylvie	Secrétaire administrative	Service commun SAR	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
VALLE	Jean-Marc	Adjoint technique	Service commun SAR	Actes de gestion sans SF	Aucun	

NOM	PRÉNOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	OBSERVATIONS
MANASIE	Doïna	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
VOINSON	Emilie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
CADÉ	Marjolaine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus – Adjoint du responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
CADOT	Amandine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
LAURENT	Kévin	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
LEHSIN	Fatima	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
LEIB	Marie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
VERMERSCH	Sophie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
ALM	Patrick	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
BARRET	David	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
FLESCHE	Fabienne	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
LAPIERRE	Sarah	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
RAMLI	Sylvanie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
BONNAURE	Florence	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
KOUME	Élisabeth	Agent temporaire	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
MAUVAIS	Julie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
SUBIALI	Vincent	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
SUBIALI	Claire	Agent temporaire	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
ZAHNER	Carole	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
SCHELCHER	Laurette	Adjoint administratif	Agent du service RH	Certification des SF	Aucun	